

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 40

1^{er} octobre 2008

Lois et règlements

140^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2008

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

905-2008	Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant la Loi sur le... — Code de la sécurité routière, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5211
----------	---	------

Règlements et autres actes

906-2008	Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale	5213
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.)	5215
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2009	5360
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2009	5361
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2009	5363
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.)	5378
	Procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés	5379
	Procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James	5380
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Instructions générale C-50 — Restrictions dans le rapport du vérificateur (Abrogation)	5381

Projets de règlement

	Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques	5383
	Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, machines fixes et appareils sous pression	5384
	Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction	5386
	Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux	5388

Décrets administratifs

868-2008	Fixation des conditions de travail de madame Carmen-Gloria Sanchez comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse	5397
869-2008	Autorisation à la Ville de Rosemère de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau	5398
870-2008	Autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme «Objectif carrière» de la Stratégie emploi jeunesse	5399

871-2008	Réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	5399
872-2008	Approbation du Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants	5400
874-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Bar Harbor (Maine), les 15 et 16 septembre 2008	5401
875-2008	Délivrance d'un certificat d'autorisation à SkyPower Corp. pour la réalisation de la deuxième partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	5402
876-2008	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie	5406
877-2008	Approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie	5407
878-2008	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront à Québec (Québec), les 17 et 18 septembre 2008	5407
879-2008	Approbation de l'entente prolongeant l'application du Protocole d'entente intergouvernementale canadienne relatif au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)	5408
880-2008	Entente de partenariat financier avec Canards Illimités Canada pour la restauration de sites fauniques	5409
881-2008	Entente tripartite de partenariat financier pour la protection de milieux naturels par l'acquisition de terres privées entre Canards Illimités Canada, La Société canadienne pour la conservation de la nature et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune	5409
882-2008	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Stratford, en Ontario, les 12, 13 et 14 septembre 2008	5410
883-2008	Approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase IV du projet de prolongement de la route 138	5410
884-2008	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien pour le réaménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés dans la Ville de Montréal (D 2008 68018)	5411
885-2008	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Louiseville	5412
887-2008	Approbation de l'Accord de contribution portant sur le projet « Développement d'une approche visant à mobiliser la clientèle éloignée du marché du travail » entre la Commission de l'assurance-emploi du Canada et le gouvernement du Québec	5413
888-2008	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2008-2009	5414

Avis

Nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue à titre de directeur de l'état civil	5415
--	------

Erratum

Chasse	5417
------------------	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 905-2008, 17 septembre 2008

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude et de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) a été sanctionnée le 21 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 5, 79, 80, 81, 90, 91 et 104 qui sont entrés en vigueur le 21 décembre 2007, ainsi que des articles 2, 58, 61, 62, 65, 89, 94 et 102 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2008 ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) a été sanctionnée le 12 juin 2008 ;

ATTENDU QUE l'article 48 de cette loi remplace l'article 440.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicté par l'article 59 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 141 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 1, du paragraphe 2^o de l'article 2, des articles 3, 4, 8, du paragraphe 1^o de l'article 9, des articles 10, 23, 24, 28, 30, 34 à 36, 38 à 40, 43, 45 à 47, du paragraphe 3^o de l'article 54, des articles 55 à 57, 59 à 71, 73 à 78, 81 à 85, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 86, des articles 88 à 90, 94, 96, du paragraphe 2^o de l'article 98, des articles 99, 102, 117, 120 à 123, 125, 132 à 135, 137

et 138 à 140 qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2008, ainsi que de celles de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 11, de l'article 12, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 49, du paragraphe 2^o de l'article 50, du paragraphe 2^o de l'article 51, de l'article 52 et du paragraphe 2^o de l'article 53 qui sont entrés en vigueur le 2 juillet 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 septembre 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 59 et 64 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude et de l'article 48 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les articles 59 et 64 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) et l'article 48 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14) entrent en vigueur le 17 septembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50640

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 906-2008, 17 septembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), édicté par l'article 59 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) et remplacé par l'article 48 de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, c. 14), prévoit que, au cours de la période du 15 décembre au 15 mars, le propriétaire d'un taxi ou d'un véhicule de promenade, immatriculé au Québec, ne peut mettre en circulation ce véhicule, à moins qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale selon les normes prévues par règlement du gouvernement, et que cette interdiction s'applique également à quiconque offre en location au Québec un véhicule de promenade qui n'est pas muni de ce type de pneu;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article précise que le règlement du gouvernement peut aussi prévoir les cas auxquels l'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas, ceux où elle est remplacée par l'obligation d'obtenir un certificat autorisant le propriétaire d'un taxi ou le propriétaire ou le locateur d'un véhicule de promenade à mettre ce véhicule en circulation au Québec sans qu'il ne soit muni de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale et les formalités à remplir pour l'obtenir, ainsi que l'autorité qui peut délivrer ce certificat;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 440.1; 2007, c. 40, a. 59; 2008, c. 14, a. 48)

1. Du 15 décembre au 15 mars, tous les pneus dont un taxi ou un véhicule de promenade est muni doivent être conçus spécifiquement pour la conduite hivernale.

2. L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 440.1 du Code de la sécurité routière ne s'applique pas:

1° à la roue de secours d'un taxi ou d'un véhicule de promenade;

2° à une motocyclette utilisée comme véhicule d'urgence au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;

3° lors de l'acquisition d'un véhicule de promenade ou d'un taxi d'un commerçant de véhicules, et ce, pour une période de sept jours suivant sa date d'acquisition;

4° à un véhicule de promenade sur lequel est apposée une plaque d'immatriculation amovible délivrée conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991;

5° à un véhicule de promenade sur lequel est apposé un certificat d'immatriculation temporaire délivré conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, pour la période de validité indiquée sur le certificat mais sans excéder de sept jours la date de délivrance de ce certificat;

6° à une habitation motorisée, soit un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;

7° à un véhicule de promenade ou à un taxi, selon le cas, à l'égard duquel est délivré un certificat par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 3.

3. La Société de l'assurance automobile du Québec délivre au propriétaire ou au locateur, le cas échéant, d'un véhicule de promenade un certificat l'autorisant à mettre en circulation ce véhicule, sans qu'il ne soit muni de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale, et ce, pour une période de sept jours, dans les cas suivants :

1° lors de l'acquisition de ce véhicule, sauf dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 2 et pour la période qui y est prévue, afin de lui permettre de le munir de pneus spécifiquement conçus pour la conduite hivernale;

2° il utilise son véhicule pour quitter le Québec ou pour y revenir;

3° le trajet de retour à son point de départ situé hors Québec d'un véhicule loué et immatriculé à l'extérieur du Québec, qui, à l'expiration de la période de location, est laissé par le locataire en un lieu situé au Québec.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent également à un taxi.

Pendant la période prévue à l'article 1, la Société ne peut délivrer, à l'égard d'un véhicule visé par le présent article, plus de quatre certificats.

4. Le propriétaire ou le locateur d'un véhicule doit, pour obtenir le certificat prévu à l'article 3, en faire la demande à la Société.

5. Le certificat contient les renseignements suivants :

1° la marque, le modèle et l'année du modèle du véhicule;

2° la désignation de la plaque d'immatriculation du véhicule;

3° la signature de la personne au nom de laquelle le certificat est délivré;

4° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

5° le numéro d'identification du véhicule.

6. Le conducteur du véhicule doit être en possession du certificat délivré en vertu de l'article 3 ou, dans le cas visé au paragraphe 3° de l'article 2, du contrat de vente du véhicule ou d'une copie de ce dernier.

Il doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen, le cas échéant, l'un des documents visés au premier alinéa. L'agent de la paix doit remettre le document au conducteur dès qu'il l'a examiné.

7. Pour l'application du présent règlement, on entend par « pneu conçu spécifiquement pour la conduite hivernale » :

1° avant le 15 décembre 2014, un pneu qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

a) il porte l'une ou l'autre des inscriptions suivantes :

- i. « Alaska »;
- ii. « Arctic »;
- iii. « A/T » ou « AT »;
- iv. « Blizzard »;
- v. « Ice »;
- vi. « LT »;
- vii. « Nordic »;
- viii. « Snow », à l'exclusion de celle de « mud and snow »;
- ix. « Stud »;
- x. « Ultratraction »;
- xi. « Winter »;

b) y est apposé le pictogramme prévu à l'annexe A;

2° à compter du 15 décembre 2014, un pneu sur lequel est apposé le pictogramme prévu à l'annexe A.

Le pictogramme prévu à l'annexe A représente une montagne sur laquelle est surexposé un flocon de neige comportant six pointes et dont la hauteur correspond au moins à la moitié de celle du plus haut sommet. Le profil de la montagne doit avoir au moins 15 millimètres de largeur et 15 millimètres de hauteur et comprendre trois sommets, celui du milieu étant le plus haut.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

(a. 7)



50641

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 septembre 2008, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3612 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2008 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.3°, 5°, 5.1°, 6° et 8.1°)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2009.

* Les dernières modifications au Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-45-07 du 20 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 3953). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

ANNEXE 1

UNITÉ DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2009

Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.
2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.
3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités, mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire doit être exclu.
4. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.
5. L'employeur qui effectue la location de services d'un de ses travailleurs est classé, pour cette activité, dans l'unité qui vise les activités de ce travailleur sauf dans le cas où cette location est visée par les unités 55060, 58020, 59030, 67100, 67110, 67120 ou 68020.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.

4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.

5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.

6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2009

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	6,67	6,18

Cette unité vise :

- . l'élevage de bovins;
- . l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières;
- . l'élevage de chevaux;
- . le service de pension ou de dressage de chevaux;
- . l'exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course;
- . l'exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme;
- . l'élevage d'animaux domestiques tels que chiens, chats, perruches ou perroquets.

Cette unité vise également :

- . l'élevage de bisons;
- . l'élevage de cervidés tels que cerfs ou wapitis;
- . l'élevage d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- . la production d'œufs d'autruches, d'émeus ou de nandous;
- . l'élevage de sangliers;
- . l'élevage de lamas ou d'alpacas;
- . l'élevage de yacks;
- . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination;
- . la production d'urine de jument gravide;
- . le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens;
- . le service de taille de sabots;
- . le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques;
- . le service de protection ou de fourrières pour animaux;
- . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'insémination artificielle d'animaux.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10120	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres</p>	5,72	5,26
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. 		
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. 		
	<p>L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.</p>		
	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et l'acériculture est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10130	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de volailles; . la production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; . l'exploitation d'un couvoir; . le service d'attrapage et de mise en cage de volailles; . le mirage et la classification des œufs; . l'élevage de lapins; . la pisciculture; . l'apiculture. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de petits animaux à fourrure tels que visons, rats musqués, chinchillas ou renards; . l'élevage de petits animaux de laboratoire tels que souris ou rats; . l'élevage de petits gibiers à plumes tels que faisans, cailles ou pintades; . l'élevage de vers de terre et la production de fumier de vers de terre; . l'élevage d'escargots; . l'élevage d'insectes tels que grillons; . l'élevage de grenouilles; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux; . le traitement du miel. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	4,70	4,26

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.

10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe	4,71	4,28
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé;
- . la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher;
- . la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou trèfle;
- . la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises;
- . la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues;
- . la culture de fines herbes en champ;
- . la culture de champignons;
- . la culture de gazon;
- . la culture du tabac;
- . la récolte de la tourbe.

Cette unité vise également :

- . la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ;
- . les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ;
- . la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues;
- . la cueillette de myes;
- . les services relatifs à la culture tels que :
 - . le labourage;
 - . la plantation de semis;
 - . l'épandage de fumier;
 - . l'épandage de pesticides;
 - . le moissonnage-battage;
 - . la récolte de cultures.

Cette unité ne vise pas :

- . le service d'enlèvement de matières compostables.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10150	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; . la culture de plantes ornementales telles que plantes vertes ou fleurs; . la culture d'arbres ou d'arbustes; . l'exploitation d'un verger de pommes, de poires, de prunes ou de cerises; . l'acériculture. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de plants de reboisement; . la culture de raisins. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation de l'eau d'érable en produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> . beurre; . sirop; . sucre; . tire. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>	4,07	3,66

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
11110	<p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p> <p>Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pêche hauturière; . la pêche semi-hauturière; . la pêche côtière; . la pêche en eau douce. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pêche en plongée sous-marine; . la chasse aux phoques; . la récolte d'algues marines par bateau; . l'élevage de poissons, de moules, de pétoncles ou de myes en lagune ou en mer; . la transformation de poissons ou de fruits de mer à bord d'un bateau. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation et l'inspection de filets et de câbles d'ancrage effectuées en plongée sous-marine. 	11,80	11,16
13110	<p>Exploitation d'une mine de métaux ferreux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux ferreux. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage ou la production primaire de métaux. 	1,81	1,46
13120	<p>Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; 	9,25	8,68

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> . le sel; . le diamant. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la concentration de minerais visés par cette unité. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de lingots d'or ou d'argent. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 		
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	8,67	8,12
	<p>Cette unité vise l'exploitation d'une mine d'amiante.</p> <p>Cette unité vise également la concentration du minerai d'amiante.</p>		
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	5,46	5,00
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; . l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; . l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les carrières d'argile; . le concassage et le broyage de la pierre; . le concassage de carbone; . la fabrication de pierre à chaux agricole. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de forage et de dynamitage. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en pierre de taille. 		
13150	<p>Forage de carottes pour la prospection minière</p> <p>Cette unité vise le forage de carottes pour la prospection minière lorsqu'il est réalisé par un employeur autre que l'exploitant de la mine.</p>	8,53	7,98
13160	<p>Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le fonçage de puits miniers. <p>Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le percement de rampes, galeries ou monteries; . l'extraction de minerais. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 	8,70	8,15
14010	<p>Opérations forestières</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés; . le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage; . la fabrication de copeaux de bois en forêt; . le chargement du bois en forêt; . l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de voirie forestière; . la construction d'un camp forestier; 	13,34	12,66

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14020	Aménagement forestier	8,50	7,95
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides; . la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt; . le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt; . l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales; . l'aménagement d'une bleuetière; . la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie; . la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la coupe de ligne. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; . l'inventaire forestier. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
14030	<p>Travaux arboricoles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications; . l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes; . l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés; . l'essouchement; . le déchiquetage hors-forêt; . la chirurgie des arbres et arbustes; . le haubanage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes; . la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes; . la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	15,42	14,68
15010	<p>Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'abattage d'animaux; . le service de coupe de viandes; . le dépeçage de viandes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures; . le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; 	7,32	6,81

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . les os;
- . les plumes;
- . le sang;
- . les viscères.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Cette unité ne vise pas :

- . l'élevage d'animaux;
- . la teinture du cuir ou de la fourrure.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.

15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	4,41	3,98
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . la fabrication de viandes froides telles que :
 - . dinde cuite;
 - . jambon cuit;
 - . pepperoni;
 - . salami;
 - . smoked meat;
- . la transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer par des opérations telles que :
 - . l'assaisonnement;
 - . la fumaison;
 - . la mise en conserve;
 - . la salaison;
- . la fabrication de plats cuisinés frais, congelés ou en conserve tels que :
 - . hors-d'œuvre;
 - . lasagnes;
 - . mousses de poissons ou de fruits de mer;
 - . pâtés à la viande ou au poisson;
 - . pizzas;
 - . plats végétariens;
 - . salades-repas;
 - . sandwiches.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de sushis;
- . la fabrication de saucisses;
- . la préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie;
- . la fabrication de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le traitement de graisses animales pour l'alimentation humaine; . le commerce de gros de poissons dans un bâtiment où s'effectue également la coupe. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de pains ou de pâtes à pizzas. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. <p>L'employeur qui effectue à la fois de la pêche et de la transformation de poissons ou de fruits de mer est classé, pour cette transformation, dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette transformation ailleurs que sur un bateau. Cet employeur déclare alors le salaire d'un travailleur qui effectue des tâches reliées à cette transformation sur un bateau au regard de l'unité 11110.</p>		
15030	<p>Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de nourriture pour animaux; . le mélange ou le traitement de grains par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le criblage; . la mouture; . le nettoyage; . le séchage. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; 	3,15	2,76

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les viscères; . l'équarrissage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'aliments d'allaitement pour jeunes animaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de grains; . la fabrication de vitamines et de minéraux alimentaires pour animaux. 		
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,79	2,41
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de jus de fruits ou de légumes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de glace naturelle; . la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits; . le traitement ou l'embouteillage d'eau; . le service de conditionnement de produits alimentaires liquides; . la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes; . la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de levures de bières; . la fabrication de vinaigres. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de sirops pour boissons; . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de cristaux de saveur; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture; . l'apiculture. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	3,85	3,44
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . la préparation de fruits ou de légumes par des opérations telles que :
 - . la congélation;
 - . la coupe;
 - . la déshydratation;
 - . la macération;
 - . le mélange;
 - . la mise en conserve;
- . la fabrication de grignotines telles que :
 - . bâtonnets à saveur de fromage;
 - . bretzels;
 - . croustilles;
 - . croustilles de maïs;
 - . galettes de riz;
 - . maïs éclaté.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de produits à base de fruits ou de légumes tels que :
 - . compotes;
 - . confitures;
 - . coulis;
 - . salades de fruits;
- . la fabrication de condiments à base de fruits ou de légumes tels que :
 - . chutneys;
 - . ketchups;
 - . relishes;
 - . salsas;
 - . sauces aux prunes ou aux cerises;
- . la fabrication de produits à base de soya tels que :
 - . desserts glacés;
 - . boissons;
 - . miso;
 - . sauce;
 - . tofu;
- . le service d'emballage ou de classement de fruits ou de légumes;
- . le service de conditionnement de produits alimentaires autres que liquides.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la fabrication d'arômes ou de colorants à base de fruits ou de légumes.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité ne vise pas :

- . la culture de fruits ou de légumes;
- . la fabrication de plats cuisinés;
- . le rôtiage de fèves de soya;
- . la fabrication de farine de soya;
- . la fabrication de margarine de soya;
- . la fabrication d'huile de soya.

15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	3,66	3,26
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . la fabrication de produits de pâtisserie tels que :
 - . beignes;
 - . biscuits;
 - . brioches;
 - . croissants;
 - . gâteaux;
 - . tartes;
- . la fabrication de produits de boulangerie tels que :
 - . baguets;
 - . biscottes;
 - . chapelure;
 - . pains;
- . la fabrication de farine pour l'alimentation humaine;
- . la fabrication de confiseries telles que :
 - . beurre de cacao;
 - . bonbons;
 - . chocolats;
 - . gommes à mâcher;
 - . produits du miel.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de produits de l'érable tels que :
 - . beurre;
 - . sirop;
 - . sucre;
 - . tire;
- . le traitement du miel;
- . la fabrication de sucre;
- . la fabrication de sirops pour boissons telles que :
 - . boissons gazeuses;
 - . barbotines;
- . la fabrication de cristaux de saveur;
- . la fabrication de pâtes alimentaires;
- . la fabrication de céréales prêtes à consommer;
- . la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que : <ul style="list-style-type: none"> . biscuits; . crêpes; . gâteaux; . muffins; . la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de plats cuisinés. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>		
15070	<p>Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'extraction de la caféine; . le mélange; . la mouture; . la torréfaction; . le traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . le broyage; . le mélange; . le séchage; . la fabrication de tisanes, à usage thérapeutique ou non; . le rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication du malt; 	2,90	2,52

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de beurres d'arachide; . la fabrication de margarines; . la fabrication d'huiles ou de graisses végétales; . la fabrication de levures; . la fabrication de condiments tels que : <ul style="list-style-type: none"> . mayonnaïses; . moutardes; . sauces à mariner; . sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> . sauces barbecue; . sauces pour fondue; . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. 		
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,72	1,37
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement du lait; . la fabrication de produits laitiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bâtonnets ou sucettes glacés; . beurre; . boissons au lait; . crème; . crème glacée; . fromage; . yogourt. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de sorbets. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de margarines. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. 		
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	8,81	8,26
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pneus en caoutchouc; . la vulcanisation de pneus en caoutchouc. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pose de pneus. 		
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	4,24	3,82
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la composition du caoutchouc; . la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits tels que rouleaux, réservoirs ou autres pièces industrielles ou commerciales. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements en caoutchouc cousus; . le dégarnissage de pneus ou d'autres matières recyclables; . le tri de matières ou d'objets recyclables; . l'installation des produits fabriqués. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16030	Fabrication de sacs en plastique	4,40	3,97
	Cette unité vise :		
	. la fabrication de sacs en plastique.		
	Cette unité vise également :		
	. la fabrication de pellicules en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de sacs en plastique.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique.		
16040	Fabrication de produits en plastique	3,68	3,27
	Cette unité vise :		
	. la fabrication de produits en plastique.		
	Cette unité vise également :		
	. la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique;		
	. la fabrication de produits en marbre synthétique;		
	. la fabrication de produits en résine expansée;		
	. la composition de plastique.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. la fabrication de vêtements en plastique cousus;		
	. le tri de matières ou d'objets recyclables;		
	. l'installation des produits fabriqués.		
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	4,65	4,22
	Cette unité vise :		
	. la fabrication de produits en plastique combinée au renforcement du plastique à l'aide de matériaux tels que verre, carbone, amiante, jute, coton ou kevlar sous forme de fibre, filament ou treillis.		
	Cette unité vise également :		
	. la fabrication hors chantier naval d'embarcations à coques en plastique renforcé telles que kayaks, yachts, voiliers ou canots;		
	. la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, de produits visés par la présente unité.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
16060	<p>Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de munitions; . la fabrication d'explosifs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs tels que des mèches ou des détonateurs; . la fabrication de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices; . la fabrication de poudre propulsive pour coussins gonflables; . la présentation de spectacles pyrotechniques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication, sur le chantier ou à pied d'œuvre, d'explosifs ou de dispositifs permettant l'utilisation d'explosifs lorsquée réalisée dans le cadre de travaux visés par l'unité 80040. 	1,64	1,30
16070	<p>Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que savons, cosmétiques, parfums, lotions, dentifrices ou produits capillaires; . la fabrication de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels qu'analgésiques, anesthésiques, antibiotiques, anti-inflammatoires, antiseptiques ou hormones. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vaccins; . la fabrication de produits diagnostiques médicaux; . la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; . la fabrication de remèdes homéopathiques; . la fabrication d'huiles essentielles; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité; . la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; . la fabrication de produits du tabac. 	1,46	1,12

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile; . la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols; . la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. 		
16080	<p>Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien, domestiques ou industriels, tels que nettoyants, décapants, désinfectants, poudres pour lessive ou assouplisseurs de tissus; . la fabrication d'adhésifs; . la fabrication d'encre; . la fabrication de produits de revêtement tels que peintures, vernis, teintures ou laques; . la fabrication d'engrais. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de peintures pour artiste; . la fabrication de composants de produits de revêtement tels que diluants, siccatifs ou liants; . la fabrication de produits de calfeutrage tels que mastics, enduits ou bouche-pores; . la fabrication de produits pour les véhicules automobiles ou pour la machinerie industrielle, tels que graisses lubrifiantes, huiles lubrifiantes, lave-glace, antigel ou fluide de coupe; . la fabrication de produits à base de tourbe ou de compost; . la fabrication de produits antiparasitaires tels que pesticides, insecticides, fongicides ou rodenticides; . la fabrication de chandelles ou de bougies; . le recyclage de cartouches d'encre; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . le service d'enlèvement de matières compostables. 	2,94	2,56

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
16090	<p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques</p>	1,70	1,35
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée; . le raffinage de pétrole brut; . la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; . la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à l'aide de procédés tels que le craquage, l'électrolyse ou la distillation; . la fabrication de pigments synthétiques; . la fabrication d'alcalis tels que potasse, ammoniac ou soude caustique; . la fabrication d'halogènes tels que fluor, chlore, brome ou iode; . la fabrication d'acides tels qu'acide sulfurique, chlorhydrique ou nitrique; . la fabrication de mousse plastique soufflée; . la fabrication de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'embouteillage de gaz tels que gaz carbonique, hydrogène, oxygène, azote ou argon; . la composition de mousse de polyuréthane. 		
17010	<p>Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles</p>	3,16	2,77
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fils composés de fibres; . la fabrication de tissus tissés; . la fabrication de tapis en matières textiles. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression; . la fabrication de cordes ou de ficelles; . la fabrication de tissus aiguilletés; . la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté; . la fabrication de perruques ou de postiches. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons; . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu; . la fabrication par extrusion de fibres ou de fils synthétiques; . la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fibres minérales. 		
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	4,01	3,59
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de tissus tricotés; . la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture; . la fabrication de boyaux à incendie; . la fabrication de filets en matières textiles par tressage, tricotage ou nouage; . la broderie de tissus. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la finition des produits fabriqués. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication d'écussons ou de pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés	2,82	2,44

Cette unité vise :

- . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir, en imitation de cuir, en fourrure, en plastique ou en caoutchouc tels que :
 - . pantalons;
 - . manteaux;
 - . chemises;
 - . vestons;
 - . sous-vêtements;
 - . maillots de bain;
 - . robes;
 - . chapeaux;
 - . écharpes;
- . la fabrication de vêtements tricotés tels que :
 - . chandails;
 - . jupes;
 - . robes;
 - . bas;
 - . chaussettes;
 - . bas de nylon;
 - . tuques;
 - . mitaines;
 - . foulards.

Cette unité vise également :

- . la fabrication d'échantillons de vêtements;
- . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture;
- . la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis;
- . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure;
- . le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements;
- . le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements;
- . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir;
- . la broderie sur vêtements ou articles tricotés;
- . la finition des produits fabriqués.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.

17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	4,10	3,68
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que :
 - . voiles pour bateaux;
 - . toiles pour abris, auvents ou parasols;
 - . dômes pour fosses à purin;
 - . bâches;
 - . jouets gonflables;
- . la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles de type coupé-cousu tels que :
 - . coussins;
 - . oreillers;
 - . draperie;
 - . literie;
 - . rideaux;
 - . serviettes.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de filtres en matières textiles de type coupé-cousu;
- . la fabrication de jouets en tissus tels que poupées, oursos ou balles;
- . la fabrication de couches ou de chiffons en tissus;
- . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu;
- . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles;
- . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillasons.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la broderie sur les produits fabriqués;
- . la finition des produits fabriqués.

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication de cadrage pour les filtres;
- . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150. 		
17050	<p>Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins; . la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; . la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; . l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation, la teinture ou la confection d'articles en cuir ou en imitation de cuir. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir tels que harnais, selles ou laisses; . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> . gilets de sauvetage; . gilets pare-balles; . coudières, épaulières, jambières, genouillères; . protège-gorge; . culottes de hockey; . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, œillets ou doublures; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu; . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p>	3,19	2,80

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aiguisage de patins, de couteaux ou d'outils; . le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béquilles. 		
17060	<p>Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage; . la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage ; . la finition de vêtements telle que teinture ou délavage ; . le revêtement ou l'enduction de tissus avec des matières telles que polyuréthane, éthylène-acétate, plastique, colle, uréthane ou vinyle. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la teinture du cuir ou de la fourrure; . la fabrication de soie dentaire à partir de fils en matières textiles. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'impression sur tissus ou sur vêtements. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une buanderie; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. 	2,40	2,03

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	3,53	3,13
	Cette unité vise :		
	. la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique.		
	Cette unité vise également :		
	. la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou plastique;		
	. la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique;		
	. la fabrication de portes de garage en bois;		
	. la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité;		
	. la fabrication et l'assemblage de stores.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	. la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres;		
	. la coupe du verre;		
	. le séchage du bois.		
	Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. la fabrication par moulage de formes telles que profilés;		
	. l'installation des produits fabriqués.		
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois	5,72	5,26
	Cette unité vise :		
	. la fabrication de panneaux de bois massif;		
	. la fabrication de planchers de bois;		
	. la fabrication de moulures en bois;		
	. la fabrication de composants de meubles en bois;		
	. la fabrication de composants d'escaliers en bois;		
	. la fabrication de portes d'armoires en bois.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le séchage du bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.</p>	10,60	10,00

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	5,87	5,40
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de cercueils en bois; . la fabrication ou la restauration d'instruments de musique à structure de bois tels que pianos, orgues, guitares, tambours ou flûtes; . la fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie où l'organisation du travail n'est pas standardisée et où la production est faite à petite échelle par des travailleurs qui ne sont pas affectés spécifiquement à un poste de travail. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de tables de jeux à structure de bois telles que tables de billard, tables de mississippi ou tables à cartes; . la fabrication de produits en bois ou à structure de bois nécessitant des opérations d'assemblage tels que boîtes à bijoux, boîtes aux lettres, cadres, jouets, mangeoires pour oiseaux, bâtons de hockey, planches à neige, raquettes, skis ou trophées; . l'exploitation d'un atelier de rembourrage; . l'exploitation d'un atelier de décapage ou de restauration de meubles; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois; . la fabrication ou la réparation, à l'exclusion de la réparation mécanique, d'embarcations en bois telles que canots ou chaloupes; . la fabrication de quais à structure de bois; . la fabrication de meubles de jardin en bois ou à structure de bois tels que balançoires, bancs ou tables de pique-nique. 		
	Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués. 		
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	3,32	2,92

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou l'assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; . la fabrication de cercueils en métal; . la fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal telles que canots, pédalos, pontons de plaisance, voiliers ou yachts. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de comptoirs en métal; . la fabrication de cloisons de bureau à structure en métal; . la fabrication de tables de jeux à structure en métal telles que tables de tennis de table ou tables à cartes; . la fabrication de cadres en métal; . la fabrication de quais à structure en métal; . la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux; . la fabrication de civières en métal; . la fabrication de présentoirs en métal; . la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté; . la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal; . la fabrication de bicyclettes; . la fabrication de fauteuils roulants; . la fabrication de raquettes à neige à base de métal; . la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs; . la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de meubles en fer forgé; . le service d'encadrement; . l'installation des produits fabriqués. 		
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	4,50	4,07
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction telles qu'armoires de cuisine, armoires de salle de bain, armoires de rangement; . la fabrication de comptoirs à structure de bois; . la fabrication d'ameublement intégré à structure de bois. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par ameublement intégré, on entend un ensemble de produits généralement installés à demeure et agencés pour s'intégrer ou pour créer un décor tels qu'armoires, comptoirs, meubles de rangement ou présentoirs, ainsi que les moulures ou autres éléments décoratifs en bois qui les accompagnent.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la fabrication de meubles en bois ou à structure de bois est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers	4,74	4,30
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; . la fabrication de matelas ou de sommiers. 		
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	5,11	4,66
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication et l'installation d'enseignes commerciales; . la fabrication et l'installation de stands d'exposition. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication et l'installation de panneaux-réclames; . l'installation d'affiches sur panneaux-réclames; . la fabrication et l'installation de panneaux de signalisation routière; . la fabrication et l'installation de décors; . la fabrication de chars allégoriques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le lettrage sur véhicules automobiles; . la fabrication et l'installation d'auvents; . la fabrication et l'installation de panneaux d'affichage électronique; . la fabrication de présentoirs ou d'étalages; . la fabrication d'accessoires publicitaires; . l'impression sur banderoles, affiches et posters; . la fabrication de panneaux de signalisation intérieure. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	2,17	1,81
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . l'impression, artisanale ou commerciale, par tous les types de procédés, tels que offset, numérique, sérigraphie, flexographie, à jet d'encre, lithographie, héliogravure, rotogravure ou estampage à chaud et sur tout support, notamment le papier, le carton, le plastique ou les ballons;
- . la reprographie;
- . la reliure, artisanale ou commerciale, et les autres opérations de finition telles que dorure ou embossage;
- . la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, sépareurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.

Cette unité vise également :

- . la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle;
- . l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture;
- . la restauration de livres;
- . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé;
- . la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint;
- . la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives;
- . la broderie sur vêtements;
- . la duplication de CD ou de DVD;
- . le laminage de documents;
- . la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau;
- . les services de préparation d'envois postaux;
- . le service d'encartage;
- . l'ensachage de documents publicitaires.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . la conception graphique lorsque cet employeur n'édite pas le produit imprimé;
- . le service de préparation de plaques pour l'impression.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'impression effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication d'un produit visée par une autre unité. 		
34010	<p>Scierie; séchage du bois; traitement du bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'une scierie fixe ou mobile; . le séchage du bois; . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors-forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres. <p>L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>	6,82	6,33
34030	<p>Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois</p>	8,33	7,79

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois; . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; . la fabrication de dévidoirs en bois; . la fabrication de piscines en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois lorsque l'employeur effectue la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	2,06	1,70
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de la pâte à papier; . la fabrication de papier, de carton, de papier feutre; . la fabrication de panneaux de fibre de bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins; . la production d'électricité pour ses propres fins; . la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.

34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	4,78	4,34
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules;
- . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton;
- . la taille du papier ou du carton en feuilles;
- . l'ondulation du carton;
- . la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;
- . la transformation de stratifié en tout type de produits;
- . le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;
- . la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeaux d'asphalte;
- . la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives;
- . l'imprégnation de membranes avec un enduit;
- . la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées;
- . le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels plastique, thermoplastique, mélamine, stratifié ou peinture;
- . l'impression de panneaux.

Cette unité vise également :

- . le découpage de plus d'une des matières premières suivantes :
 - . le caoutchouc;
 - . le liège;
 - . le papier;
 - . le plastique;
 - . le carton;
 - . le feutre;
- . la fabrication de rubans adhésifs;
- . la fabrication de planchers de bois flottant;
- . la fabrication de dessus de comptoir en stratifié;
- . la fabrication de granules ou de bûchettes de bran de scie;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de papier peint; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . l'installation des produits fabriqués. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>		
Unité d'exception 34410	<p>Transport en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.</p>	6,87	6,37
Unité d'exception 34420	<p>Transport autre qu'en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.</p>	7,15	6,65
35010	<p>Fabrication de produits en pierre de taille</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la gravure sur pierre. 	6,74	6,24

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 		
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	4,45	4,02
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication de béton préparé; . l'opération d'une usine fixe ou mobile de fabrication d'asphalte. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la livraison du béton préparé; . le mélange et l'ensachage de ciment-sable, d'asphalte froid ou de béton sec; . la fabrication de produits réfractaires monolithiques. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le pompage de béton; . l'exploitation d'une carrière; . les travaux de ciment, de bétonnage, de pavage ainsi que l'installation des produits fabriqués. 		
35030	Fabrication de produits en béton	6,85	6,35
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en béton, quelle que soit sa composition, tels que tuyaux, briques ou blocs; . la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 		
35040	Transformation et finition du verre	3,97	3,56
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de verre soufflé à la canne. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la sérigraphie sur verre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; . la récupération et le recyclage du verre. 		
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	3,94	3,52
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; . la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; . la fabrication de ciment; . la fabrication de chaux; . la fabrication de produits réfractaires tels que briques, tuiles ou blocs; . la fabrication de panneaux de gypse. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de charbon de bois ou de charbon activé; . la fabrication d'olivines synthétiques; . la fabrication de perlite expansée ou de vermiculite exfoliée; . la fabrication de poudre de mica; . la fabrication de meules en abrasifs agglomérés; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fibre minérale telle que fibre de verre ou fibre de roche; . la fabrication de produits en plâtre. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits réfractaires monolithiques; . la transformation de fibres minérales en produits tels qu'isolant en vrac ou matelas; . la fabrication de pâte à joints. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béton préparé; . la fabrication de pierre à chaux agricole; . l'exploitation de cafés-poterie; . l'exploitation d'une carrière; . la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; . l'installation des produits fabriqués. 		
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	3,29	2,90
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matriçage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; . l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer; . le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; . la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets; . la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage; . la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs; . la fabrication et la remise à neuf de vérins; . la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage; . la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à aiguilles; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes :
 - . le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage;
 - . l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce réusinée;
- . la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles;
- . la fabrication de freins et de leurs composantes;
- . la fabrication d'outils à main non mécanisés;
- . l'affûtage d'outils;
- . le reconditionnement par métallisation au pistolet;
- . la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements.

Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication de moules industriels en fonte;
- . la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur;
- . la fabrication sur le chantier ou à pied d'œuvre de gouttières, de conduites ou d'autres produits en feuilles métalliques;
- . l'installation visée par les unités 80030, 80130 et 80180;
- . la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage;
- . la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité;
- . la fabrication de composantes de freins par moulage;
- . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
- . les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80130.

36060

Fabrication de produits en fil métallique

4,37

3,94

Cette unité vise :

- . la fabrication par étirage à froid de fil métallique à partir de fil machine qui n'est pas produit dans le même bâtiment, que l'employeur lui fasse ou non subir ensuite d'autres opérations, par exemple pour l'isoler;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'isolation de fils et de câbles électriques ou de communication lorsque le fil métallique ou la fibre optique n'est pas produit dans le même bâtiment; . la fabrication de produits tels que câbles, ressorts, clous, clôtures faits de fil ou de tiges métalliques qui ne sont pas produits dans le même bâtiment; . la fabrication de meubles en fil métallique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de treillis d'armature; . l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; . l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. <p>L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p>		
36070	<p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> . portes et fenêtres résidentielles; . portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . portes-fenêtres; . grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; . portes et fenêtres d'équipements de transport; . la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; . l'assemblage de moustiquaires; . la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; 	5,27	4,82

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de serres en métal; . la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées; . la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . auvents; . abris; . portiques résidentiels ou commerciaux; . la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; . la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la coupe du verre; . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal; . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois; . l'installation d'abris ou d'auvents en toile. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160; . la fabrication de toiles et les travaux de couture; . la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique; . la fabrication de produits en fer ornemental; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication par extrusion de formes telles que profilés. 		
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	4,26	3,84
	<p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; . le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le revêtement de protection par métallisation au pistolet; . l'émaillage de produits métalliques; . le polissage du métal; . le sablage au jet d'abrasif du métal; . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de peinture sur les véhicules. <p>L'employeur qui effectue la pose en atelier de revêtement en caoutchouc sur des produits et la pose en atelier de revêtement en d'autres matières sur ces produits ou sur d'autres produits est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
36090	<p>Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'éléments de charpentes métalliques, à partir de plaques et profilés d'acier de structure qui ne sont pas fabriqués par l'employeur; . la fabrication de sections autoportantes de bâtiments en acier et l'assemblage de ces dernières en atelier; . la fabrication de produits en fer ornemental; . l'exploitation d'un atelier fixe de soudure; . la fabrication d'échafaudages. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de parties de silos en métal; . le forgeage artisanal; . la soudure aluminothermique; . la fabrication de ressorts à lames; . la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants; . la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. 	6,72	6,23

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de lampadaires en métal moulé. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.</p>		
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	5,18	4,73
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : <ul style="list-style-type: none"> . camions à ordures; . camions à benne; . camions-incendies; . camions utilitaires; . épandeurs de fondants et d'abrasifs; . camions-citernes; . dépanneuses; . camions blindés; . la fabrication de remorques telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . remorques utilitaires; . fardiers. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de souffleuses à neige non domestiques; . la fabrication de lames de niveleuses et de chasse-neige; . la fabrication de godets de pelles mécaniques, de chargeuses, de rétrocaveuses; . la fabrication de grappins et de pinces mécanisés; . la fabrication et la réparation de locomotives et de wagons de marchandises; . l'adaptation de véhicules routiers en vue d'un usage sur les rails; . la fabrication de véhicules lourds hors route; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de conteneurs en métal, y compris les systèmes dits « Roll off »; . la fabrication de compacteurs à déchets; . la fabrication d'élévateurs à nacelles, avec ou sans la fabrication de la nacelle; . la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire; . la fabrication de chariots élévateurs. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds; . la fabrication de systèmes de ventilation agricole. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; . la fabrication de bâtiments de ferme; . la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque; . la fabrication de remorques en plastique renforcé; . la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle; . le rebobinage de moteurs électriques de locomotives; . la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé; . la fabrication de silos; . la fabrication de conteneurs en treillis métallique. 		
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	4,57	4,14
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . cheminées industrielles en métal; . machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; . ponts roulants, palans, monorails et treuils; . grues sur portique ou à potence; . turbines. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau; . fournaises; . radiateurs électriques; . thermopompes; . foyers en métal; . poêles à bois; . la fabrication d'équipements de ventilation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels; . aérateurs domestiques; . échangeurs de chaleur air-air; . appareils d'apport d'air; . filtres électroniques; 	2,70	2,32

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	la fabrication d'équipements de climatisation, tels que :		
.	climatiseurs;		
.	humidificateurs;		
.	déshumidificateurs;		
.	la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que :		
.	comptoirs et armoires réfrigérés;		
.	équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques;		
.	la fabrication d'électroménagers, tels que :		
.	réfrigérateurs et congélateurs domestiques;		
.	fours domestiques;		
.	lave-vaisselle domestiques;		
.	laveuses et sècheuses domestiques;		
.	aspirateurs;		
.	hottes pour cuisines domestiques;		
.	machines à laver les tapis;		
.	machines à laver les planchers;		
.	la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel;		
.	l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire;		
.	la fabrication de pompes et de compresseurs.		

Cette unité vise également :

- . la fabrication de distributeurs automatiques;
- . la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau;
- . la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;
- . la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles;
- . la fabrication de pulvérisateurs;
- . la fabrication d'équipements de lavage à pression;
- . la fabrication de lits de bronzage.

Cette unité ne vise pas :

- . la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée;
- . la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie;
- . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;
- . la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques;
- . le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;
- . le moulage du métal dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;
- . la fabrication d'abat-jour;
- . l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole; . la fabrication de thermostats; . la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur. 		
36130	<p>Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage; . machines et équipements d'abattoirs; . machines et équipements de brasserie; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; . la fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements pour les scieries mobiles; . la fabrication de chaînes de montage; . la fabrication de machines d'emballage; . la fabrication d'outils à main mécanisés; . la fabrication de souffleuses domestiques. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matrices; 	2,69	2,31

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de comptoirs en métal. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36140	<p>Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; reboinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le reboinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de condensateurs de haute puissance; . la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants; . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le reboinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. 	2,60	2,22
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p>	1,21	0,88

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que :
 - . les ordinateurs;
 - . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes;
 - . les guichets automatiques bancaires;
 - . les terminaux de point de vente;
 - . les dispositifs de balayage de codes à barres;
 - . les terminaux de saisie de données;
 - . les appareils de loterie-vidéo;
- . la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que :
 - . les appareils téléphoniques;
 - . les consoles et les centraux téléphoniques;
 - . le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion;
 - . le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil;
 - . les systèmes d'alarme et d'intercommunication;
 - . le matériel de communication par satellite;
 - . les antennes de télécommunication;
- . la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que :
 - . les enceintes acoustiques;
 - . les amplificateurs;
 - . les téléviseurs;
- . la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que :
 - . les connecteurs ou autres éléments de connexion;
 - . la fabrication de puces et de micro-processeurs;
 - . la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés;
 - . la fabrication de plaquettes de circuits imprimés;
- . la fabrication de semi-conducteurs;
- . la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que :
 - . les disjoncteurs;
 - . les interrupteurs;
- . la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques;
- . la fabrication de transformateurs d'application;
- . la fabrication de ballasts de lampes et de fluorescents;
- . la fabrication de condensateurs d'application;
- . la fabrication de dispositifs électriques de distribution, tels que :
 - . les connecteurs électriques;
 - . les interrupteurs;
 - . les commutateurs;
- . la fabrication d'ampoules électriques;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de phares à bloc optique étanche et d'autres ampoules pour véhicules automobiles; . la fabrication d'instruments de navigation et de guidage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les instruments de navigation aérienne; . les instruments de navigation maritime; . la fabrication d'appareils médicaux électriques ou électroniques; . la fabrication d'appareils et de matériel comportant des ordinateurs électroniques pour des fins de contrôle ou de commande intégrée; . la fabrication de contrôleurs électroniques industriels; . la fabrication de panneaux de contrôle; . la fabrication de systèmes d'automatisation ou de robotisation de procédés industriels; . la fabrication d'instruments et d'appareils d'analyse et de mesure. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chargeurs de batteries; . l'assemblage de feux de circulation; . la fabrication de prothèses auditives; . la fabrication de fibre optique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 69960 et 80030 à 80260; . la fabrication de machines, d'appareils ou d'équipements contrôlés par un appareil ou un système dont la fabrication est visée par la présente unité; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 		
36160	Fabrication d'aéronefs	1,39	1,05
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'aéronefs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des pièces suivantes pour aéronefs : ailerons, ailes, trains d'atterrissage, fuselage, turbines à gaz; . la fabrication et la révision de moteurs d'aéronefs; . la modification majeure au système ou à l'équipement d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un employeur autre qu'un transporteur aérien. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36170	Construction de navires en chantier naval	10,57	9,96
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; . la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; . la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; . la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 		
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,42	1,08
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	2,02	1,66
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des véhicules suivants : <ul style="list-style-type: none"> . les autobus et les autocars; . les ambulances; . les camions avec assemblage du groupe motopropulseur; . la fabrication de roulottes de tourisme; . la fabrication de tentes-remorques de camping; . la fabrication de caravanes et de roulottes motorisées. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'adaptation de véhicules pour personnes handicapées; . la fabrication de limousines à carrosserie allongée; . la transformation d'autobus ou de camionnettes; . l'aménagement intérieur de camions et de fourgonnettes; . la fabrication de maisons motorisées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'éléments d'aménagement intérieur de camionnettes faite par un commerçant. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	1,33	0,99
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux	2,86	2,48

Cette unité vise :

- . la fabrication de fonte en gueuse ou d'acier par la fusion du minerai de fer ou de ferraille;
- . la fabrication de ferro-alliages;
- . le laminage ou l'extrusion de métaux ferreux pour fabriquer des formes simples telles que feuilles, plaques, barres, tiges ou profilés;
- . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux ferreux pour fabriquer du fil machine.

Cette unité vise également :

- . le forgeage à partir de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;
- . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux ferreux fabriqués dans le même bâtiment;
- . la fabrication de scories de titane;
- . la fabrication de poudre métallique;
- . la fabrication d'électrodes de soudure, de fils de soudage ou de poudres de soudage;
- . la fabrication de silicium;
- . la fabrication de produits en fil métallique ferreux lorsque le fil machine est fabriqué dans le même bâtiment;
- . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques ferreuses fabriquées dans le même bâtiment.

36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium	1,41	1,07
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . l'extraction de l'alumine du minerai de bauxite;
- . la fabrication de l'aluminium par l'électrolyse de l'alumine;
- . le laminage à chaud ou à froid d'aluminium pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans.

Cette unité vise également :

- . le recyclage de scories d'aluminium et la refonte en lingots;
- . la fabrication de magnésium à partir de composés minéraux;
- . l'extrusion ou l'étirage à chaud ou à froid d'aluminium ou de magnésium fabriqué dans le même bâtiment.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux. 		
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux	3,40	3,00
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage électrolytique de métaux non ferreux; . le laminage à chaud ou à froid de métaux non ferreux pour fabriquer des formes simples telles que barres, feuilles, plaques ou rubans; . l'extrusion de formes simples en métaux non ferreux, telles que tiges, tubes ou profilés; . l'étirage à chaud, au travers d'une filière, de métaux non ferreux pour fabriquer du fil machine. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la refonte de rebuts métalliques non ferreux; . le raffinage avancé de métaux non ferreux par distillation ou fusion zonale; . la fabrication d'alliage de métaux non ferreux; . le forgeage de métaux non ferreux fabriqués dans le même bâtiment; . l'étirage à froid, au travers d'une filière, de métaux non ferreux fabriqués ou extrudés dans le même bâtiment; . l'aluminiage par coextrusion de fils ou de câbles métalliques; . l'étirage à froid de tubes d'aluminium lorsque l'aluminium n'est pas fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits en fil métallique non ferreux à partir de fil machine fabriqué dans le même bâtiment; . la fabrication de produits à partir de tiges métalliques non ferreuses fabriquées dans le même bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par l'unité 54260. 		
36330	Fonderie de fonte	5,75	5,28
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée, y compris leur usinage et leur finition. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
36340	Fonderie d'acier	16,38	15,61
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	3,99	3,58
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; . la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54010	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . congélateurs; . cuisinières; . lave-vaisselle; . laveuses et sécheuses; . réfrigérateurs; . le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo; . la réparation de petits ou de gros électroménagers. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène; . le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles; . le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés; . le commerce de cercueils ou d'urnes; . le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades; . la réparation d'appareils de loterie vidéo; . le commerce d'antennes paraboliques; . la location de stands d'exposition; . le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires; . la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation. 	2,73	2,35

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs; . le commerce d'objets antiques; . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vaisselle; . batteries de cuisine; . ustensiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la restauration de meubles, telle que : <ul style="list-style-type: none"> . décapage; . rembourrage; . peinture, teinture ou vernis; . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54020	<p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; 	1,03	0,70

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	grille-pain;		
.	robots culinaires;		
.	fours à micro-ondes;		
.	le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que :		
.	ordinateurs;		
.	périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque ou les imprimantes;		
.	terminaux de points de vente;		
.	dispositifs de balayage de codes à barres;		
.	terminaux de saisie de données;		
.	le commerce ou la location d'appareils, médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques, tels que :		
.	appareils mesurant la tension artérielle;		
.	électrocardiographes;		
.	microscopes;		
.	le commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales, tels que :		
.	scalpels;		
.	stéthoscopes;		
.	le commerce ou la location de matériel téléphonique ou de communication, tel que :		
.	appareils téléphoniques;		
.	matériel et systèmes de communication avec ou sans fil;		
.	systèmes d'intercommunication;		
.	le commerce, la location ou la réparation de matériel et d'équipements photographiques, tels que :		
.	appareils de photographie;		
.	lentilles;		
.	pellicules;		
.	trépieds;		
.	le service de photographie;		
.	le service de développement et de tirage de films.		

Cette unité vise également :

- .
- .
- le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;
- le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :
 - .
 - fers à friser;
 - rasoirs;
 - séchoirs à cheveux;
- le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :
 - .
 - lampes;
 - luminaires;
- .
- le commerce de consoles de jeux vidéo;
- le commerce de systèmes d'alarme sans installation;
- le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;
- le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la location d'appareils d'oxygène médical; . le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . jus; . vin; . bière. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce de fournitures de bureau, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . papiers; . rouleaux de caisses enregistreuses; . crayons; . la réparation de machines et d'équipements de bureau; . le commerce d'aspirateurs; . le commerce d'orthèses; . le commerce d'antennes paraboliques; . l'assemblage d'ordinateurs; . la réparation de petits électroménagers ou d'appareils de soins personnels; . le commerce de fournitures d'éclairage, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . ampoules; . tubes fluorescents; . la réparation d'appareils d'éclairage; . le commerce d'accessoires de jeux vidéo, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . manettes; . câbles; . cartes mémoires; . la réparation de consoles de jeux vidéo; . la réparation de refroidisseurs d'eau ou d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . le commerce de concentrés pour la fabrication maison de boissons; . le commerce d'eau. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 		
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier,	2,54	2,17

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage

Cette unité vise :

- . le commerce de revêtements de sol, tels que :
 - . ardoise;
 - . céramique;
 - . carreaux et linoléum en vinyle;
 - . marbre;
 - . parqueterie;
 - . plancher de bois franc;
 - . tapis;
- . le commerce de tissus;
- . le commerce d'articles de mercerie, tels que :
 - . agrafes;
 - . aiguilles;
 - . boutons;
 - . fermetures à glissière;
 - . patrons;
- . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que :
 - . coussins;
 - . draperie;
 - . literie;
 - . rideaux;
 - . serviettes;
- . le commerce de stores;
- . le commerce de peinture ou de papier peint;
- . le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que :
 - . boîtes ou contenants;
 - . sacs;
- . le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène;
- . le commerce de pellicules et de feuilles en plastique;
- . le commerce de fournitures sanitaires, telles que :
 - . papiers hygiéniques;
 - . papiers à mains;
- . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que :
 - . savons ou détergents;
 - . cires;
 - . désinfectants.

Cette unité vise également :

- . le commerce de vitres ou de miroirs;
- . le service de décoration de vitrines de magasins;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le commerce de produits de nettoyage pour véhicules, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . cires; . savons; . le commerce d'appareils manuels d'emballage; . le commerce d'articles pour le nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . balais; . vadrouilles; . plumeaux; . lavettes. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'accessoires de décoration intérieure, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils d'éclairage; . bibelots; . accessoires de salle de bain; . le commerce de savons à mains; . le commerce de rubans adhésifs pour l'emballage; . la réparation d'aspirateurs, de polisseuses ou de machines pour laver les planchers ou les tapis; . le service de conception en décoration intérieure. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de stores; . la transformation et la finition du verre; . l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage; . le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle; . la récupération, le tri et la revente de carton. 		
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	1,61	1,27
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; . le commerce de chaussures; . le commerce de bagages ou de maroquinerie. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . maillots; . costumes de patinage artistique; . chandails de hockey; . pointes pour le ballet; . le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confection d'échantillons de vêtements. 		
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	2,40	2,03
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . vêtements ou chaussures; . livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; . articles saisonniers ou outils; . jeux ou jouets; . denrées alimentaires; . maquillage ou parfum; . le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . petits électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . articles de sport ou de jardinage; . articles saisonniers ou outils; . pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :
 - . vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - . jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;
 - . fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;
 - . articles saisonniers;
 - . denrées alimentaires.

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;
- . le service de mise en rayonnage de marchandises;
- . l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour des activités promotionnelles telles que :
 - . la dégustation de produits alimentaires;
 - . la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents;
 - . la démonstration de produits;
- . le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que :
 - . agendas;
 - . calendriers;
 - . vêtements;
 - . porte-clés;
 - . tasses.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs.

Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.

Cette unité ne vise pas :

- . le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films;
- . le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques;
- . les activités visées par l'unité 54350;
- . le commerce de détail d'essence ou de diesel;
- . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54060	<p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>	1,44	1,10
	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p>		
	<p>Cette unité vise :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; . le commerce ou la réparation de bijoux; . l'exploitation d'une bijouterie; . le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . pinceaux; . toiles; . tubes de peinture; . le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; . le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; . l'exploitation d'un club vidéo; . le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires; . le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits. 		
	<p>Cette unité vise également :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux; . le commerce de montres ou d'horloges; . le commerce de lunettes; . le commerce de petits articles de collection, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . timbres; . monnaies; . figurines; . cartes; . les galeries d'art; . le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de religion, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . médailles; . statuettes; . chapelets; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. <p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moules pour cadres. 		
54070	<p>Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bois ou autres matériaux de construction; . fournitures électriques; . outils; . peinture et papier peint; . plomberie; . portes et fenêtres; . articles de quincaillerie; . revêtements de sol; . appareils sanitaires; . équipements de chauffage et de climatisation; 	2,96	2,58

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . le commerce du bois, tel que :
 - . bois d'œuvre brut ou raboté;
 - . contreplaqués;
 - . panneaux de bois ou de fibre de bois;
- . le commerce de matériaux de construction, tels que :
 - . briques;
 - . dalles;
 - . gravier;
 - . isolants;
 - . tuyaux;
- . le commerce de menuiserie préfabriquée, telle que :
 - . escaliers;
 - . rampes;
 - . moulures;
- . le commerce de clôtures ou de balustrades;
- . le commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs;
- . le commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain;
- . le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes;
- . le commerce de monuments funéraires.

Cette unité vise également :

- . la gravure de monuments funéraires;
- . le commerce de fontaines et de statues;
- . le commerce ou la location de palettes de bois;
- . la fabrication d'arrangements floraux ou végétaux.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des activités visées par la présente unité :

- . la location d'outils;
- . le commerce de fournitures de jardinage, telles que :
 - . engrais;
 - . semences;
 - . herbicides;
 - . pelles;
 - . râteaux;
 - . sécateurs;
- . le service de conception en décoration intérieure.

Cette unité ne vise pas :

- . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;
- . les travaux paysagers;
- . la réparation de palettes de bois.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.		
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	3,14	2,75
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses; . perceuses à colonne; . scies sur table; . la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- . le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;
- . le commerce ou la location de voiliers;
- . le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :
 - . tentes ou chapiteaux;
 - . tables ou chaises;
 - . systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;
 - . vaisselle, verrerie ou coutellerie;
 - . équipements de cuisine;
- . la location de tentes ou de chapiteaux;
- . le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois;
- . le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :
 - . panneaux indicateurs;
 - . cônes;
 - . barrières de sécurité;
- . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :
 - . kayaks;
 - . canots;
 - . pédalos;
 - . planches à voiles;
- . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations;
- . le commerce de remorques utilitaires;
- . la réparation mécanique de voiliers;
- . la réparation de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes;
- . le commerce de gaz propane;
- . le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que :
 - . meules;
 - . abrasifs;
 - . lames;
 - . mèches.

Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :

- . appareils de soudure;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes. 		
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . interrupteurs; . puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; . connecteurs ou autres éléments de connexion; . semi-conducteurs; . fusibles électriques; . disjoncteurs; . ampoules électriques; . le commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . compteurs d'eau; . jauges; . thermostats; . le commerce d'appareils sanitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . baignoires; . cuvettes et réservoirs de toilette; . éviers; . urinoirs; . le commerce d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . chaufferettes; . fournaies; . thermopompes; . plinthes électriques; . le commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; . le commerce d'équipements de climatisation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . climatiseurs; 	1,24	0,91

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . déshumidificateurs; . humidificateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de quincaillerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boulons; . charnières; . clous; . écrous; . rivets; . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; . les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; . le commerce de serrures de sécurité. 		
54100	<p>Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le ski; . la pêche; . le golf; . les sports de raquettes; . la plongée; . les quilles; . le hockey; 	1,21	0,87

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
.	le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique;		
.	le commerce de piscines ou de spas;		
.	le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.		
	Cette unité vise également :		
.	le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :		
.	appareils d'exercices;		
.	poids et haltères;		
.	le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :		
.	armes à feu;		
.	arcs;		
.	arbalètes;		
.	munitions;		
.	flèches;		
.	cibles;		
.	le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que :		
.	tentes;		
.	sacs de couchage;		
.	réchauds;		
.	gamelles;		
.	matelas pneumatiques;		
.	le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :		
.	billard;		
.	hockey sur table;		
.	tennis de table;		
.	la réparation et l'ajustement d'instruments de musique;		
.	le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :		
.	balançoires;		
.	glissades;		
.	grimpeurs;		
.	le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :		
.	kayaks;		
.	canots;		
.	pédalos;		
.	planches à voile;		
.	le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que :		
.	pagaies;		
.	gilets de sauvetage;		
.	l'aiguisage de skis ou de patins;		
.	l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation d'articles et d'équipements de sport; . le commerce de meubles d'extérieur; . le remplissage de bonbonnes d'air comprimé; . l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile; . le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; . le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . la réparation d'orgues d'église. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54210	<p>Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . gueuses; . lingots; . billettes; . tôles; . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de soudure; . la fabrication de treillis d'armature; 	3,17	2,78

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de ferrailage; . la fabrication d'éléments de charpente métallique. <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54220	<p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . semoirs; . pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; . le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . excavatrices; . chargeuses; . niveleuses; . camions lourds hors route; . rouleaux vibrants; . balayeuses de rues; . le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . élévateurs à nacelle; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location d'échafaudages ou de gradins; 	3,55	3,15

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . godets; . grappins ou pinces mécanisés; . souffleuses à neige non domestiques; . lames de niveleuses ou de chasse-neige; . le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises; . le commerce ou la location de conteneurs. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs à gazon; . la location d'outils; . le commerce ou la location de remorques; . le commerce de palans ou d'étagères; . la réparation de conteneurs; . le commerce ou la location de palettes de bois. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de gradins; . la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles; . la location avec installation de grues fixes; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les	1,23	0,90

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes

Cette unité vise :

- . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants :
 - . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels;
 - . machines et équipements pour l'industrie papetière;
 - . machines et équipements pour l'industrie des scieries;
 - . machines et équipements pour l'industrie minière;
 - . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire;
- . le commerce ou la location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière, tels que :
 - . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie;
 - . machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage;
 - . machines et équipements d'abattoirs;
 - . machines et équipements de brasserie;
 - . machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique;
 - . machines-outils pour le travail du métal ou du bois;
 - . machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré;
 - . machines et équipements pour les scieries mobiles;
- . le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que :
 - . attaches à vaches;
 - . silos à grain;
 - . équipements d'acériculture;
 - . équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine;
- . le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que :
 - . convoyeurs;
 - . palans;
 - . poulies;
 - . courroies ou pièces de convoyeurs.

Cette unité vise également :

- . le commerce ou la location de compresseurs;
- . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . machines à pneus; . machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues; . ponts élévateurs; . le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; . le commerce d'appareils de lavage à pression; . le commerce de balances industrielles ou commerciales; . le commerce ou la location de pompes, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . pompes à eau; . pompes à piscines; . pompes d'égout; . pompes industrielles; . le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; . le commerce ou la location de : <ul style="list-style-type: none"> . groupes électrogènes; . transformateurs; . générateurs d'électricité; . moteurs électriques ou diesels; . le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure sans le commerce de gaz afférents. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'outils; . le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; . la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction de silos à grain ou de serres; . la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; . la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; . le rebobinage de moteurs électriques. <p>Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.</p>		
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	2,71	2,33

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- . le commerce de :
 - . mazout;
 - . gaz propane;
 - . huiles et graisses lubrifiantes;
 - . butane;
- . le commerce de produits chimiques, tels que :
 - . acétylène;
 - . oxygène;
- . le commerce ou l'entretien d'extincteurs.

Cette unité vise également :

- . le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe;
- . le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents;
- . l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits;
- . le commerce de teintures, de colorants ou d'encre;
- . le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière;
- . le commerce d'explosifs;
- . le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que :
 - . brûleurs;
 - . fournaies ou poêles;
 - . barbecues ou cuisinières;
 - . chauffe-eau ou thermopompes;
 - . réservoirs ou bonbonnes;
- . le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que :
 - . boîtiers d'éclairage d'urgence;
 - . boyaux;
 - . alarmes;
- . l'embouteillage des produits vendus.

L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- . le service de ramonage;
- . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
54250	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements. <p>Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques</p>	4,26	3,84

Cette unité vise :

- . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles;
- . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que :
 - . blé;
 - . maïs;
 - . orge;
 - . haricots ou pois secs;
- . le commerce de produits antiparasitaires, tels que :
 - . insecticides;
 - . rodenticides;
 - . pesticides;
 - . fongicides;
- . le commerce d'animaux domestiques;
- . le service de toilettage d'animaux domestiques.

Cette unité vise également :

- . le service d'éleveurs à grain;
- . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le commerce de fertilisants;
- . le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques;
- . le commerce de terreau.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal;
- . le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;
- . le criblage de grains;
- . le service de pension pour animaux domestiques.

Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité ne vise pas :

- . le mélange ou le traitement de grains.

L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.

54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables	9,98	9,39
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que :
 - . vêtements ou textile;
 - . verre;
 - . pneus;
 - . plastique;
 - . papier;
 - . carton;
 - . métal;
 - . caoutchouc.

Cette unité vise également :

- . la démolition par compression de véhicules automobiles.

L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissu est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- . l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents;
- . la démolition ou le dégarnissage visé par les unités 80080 à 80110;
- . la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles;
- . le commerce de vêtements;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles; . électroménagers; . articles de sports. 		
54320	<p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulotte motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulotte motorisées; commerce ou location de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; . le commerce de caravanes ou de roulotte motorisées neuves ou d'occasion; . la location d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars; . la location de caravanes ou de roulotte motorisées; . le commerce ou la location de remorques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remorques à fond plat couvertes ou non; . remorques pour le transport d'automobiles; . remorques à benne basculante; . remorques-citernes; . fardières; . remorques utilitaires. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de roulotte de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulotte de parcs, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 54340, 54350 et 54360. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le lavage ou le nettoyage à la main de véhicules automobiles, de caravanes et de roulotte motorisées est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p>	1,79	1,44

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antiviol, d'antidémarrage, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles	3,24	2,84
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antiviol, d'antidémarrage, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage;
- . l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;
- . le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de lubrification de véhicules automobiles;
- . l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles;
- . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »;
- . l'installation et la conversion d'odomètres;
- . les services d'inspection mécanique de véhicules.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- . le service mobile de lavage de véhicules automobiles.

54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées	2,23	1,87
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées, tels que :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . pièces de mécanique ou de carrosserie; . enjoliveurs de roues. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de pièces de matériel de transport; . le service de fourniture de pièces ou d'accessoires d'un employeur qui effectue le commerce de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées neufs aux fins de la réalisation par cet employeur d'une activité visée par les unités 54350 ou 54360. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits d'entretien pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . cires; . savons; . additifs; . antigels; . huiles; . lubrifiants; . le commerce de pneus; . le commerce de peinture de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation ou l'installation des produits vendus. 		
54350	<p>Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou l'installation de pneus ou de chambres à air; . l'exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; . le service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; . la récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; . l'exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles. 	4,95	4,51

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également :

- . le service de réparation, sur la route, de pneus de camions ou de remorques;
- . le service de réparation de pompes à injection;
- . le service de réglage du parallélisme ou de l'équilibrage des roues;
- . le commerce, la réparation ou l'installation de pièces et d'équipements de remorques, tels que :
 - . unités réfrigérantes;
 - . attaches remorques;
 - . élingues;
- . la réparation de pneus, de freins, de suspension ou d'autres pièces de remorques.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'exploitation d'un lave-auto automatique;
- . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles;
- . l'installation ou la réparation de systèmes de climatisation ou de toits ouvrants de véhicules automobiles.

Cette unité ne vise pas :

- . la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques;
- . la vulcanisation de pneus;
- . le service mobile de lavage de véhicules automobiles.

L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.

54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	6,08	5,60
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques.

Cette unité vise également :

- . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »;
- . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture.

Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.

L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.

54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	4,01	3,60
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que :
 - . cafés;
 - . céréales ou noix;
 - . condiments ou sauces;
 - . confiseries;
 - . épices ou assaisonnements;
 - . fruits ou légumes;
 - . jus de fruits ou de légumes;
 - . plats cuisinés;
 - . produits laitiers;
 - . œufs;
 - . produits de boulangerie ou de pâtisserie;
 - . soupes;
 - . viandes, poissons ou fruits de mer;
- . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non;
- . le transport de lait cru.

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires;
- . le commerce de gros de glace naturelle;
- . le commerce de gros de produits du tabac;
- . le commerce de gros d'eau.

Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . produits de soins ou d'hygiène corporelle; . médicaments en vente libre; . produits d'entretien ou de nettoyage; . fournitures d'emballage; . fournitures sanitaires. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'embouteillage d'eau. 		
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	2,69	2,31
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché; . l'exploitation d'une boucherie; . l'exploitation d'une poissonnerie; . le commerce de détail de fruits ou de légumes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature; . le commerce de détail de plats cuisinés; . l'exploitation d'une banque alimentaire. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le développement et le tirage de films; . la fabrication de plats cuisinés; . la fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'un commerce de détail de plats cuisinés ou d'un commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature et le commerce de détail de fromages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui exploite un dépanneur et qui y effectue le commerce de détail de viandes fraîches est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
54430	<p>Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un dépanneur; . le commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; . le commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail d'eau; . le commerce de détail de produits du tabac; . le commerce de détail de cafés, de thés ou de tisanes; . le commerce de détail d'épices; . le commerce de détail de produits de pâtisserie; . le commerce de détail de produits de boulangerie; . le commerce de détail de confiseries; . le commerce de détail de noix; . le commerce de détail de fromages; . l'exploitation d'un lave-auto automatique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la cuisson de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie; . la location de films ou de logiciels de jeux vidéo; . le commerce de détail de plats cuisinés; . le commerce de détail de produits pour véhicules automobiles, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . huiles; . lave-glaces; . produits d'entretien ou de nettoyage. 	2,16	1,79

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. 		
54440	<p>Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . cosmétiques; . dentifrices; . lotions; . parfums; . produits capillaires; . savons; . le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . analgésiques; . anesthésiques; . antibiotiques; . anti-inflammatoires; . antiseptiques; . hormones; . l'exploitation d'une pharmacie. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits nutraceutiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ampoules de radis noir; . capsules de yogourt probiotique; . capsules de lycopène; . le commerce de vitamines et de minéraux alimentaires; . le commerce de substances thérapeutiques, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . remèdes homéopathiques; . produits de phytothérapie; . le commerce ou la location d'orthèses tels que : <ul style="list-style-type: none"> . béquilles; . collets cervicaux; . fauteuils roulants; . supports lombaires; . l'exploitation d'un comptoir postal; . le service de dépôt de linge; . le commerce de billets d'autobus ou d'autocars. 	1,12	0,78

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'aliments fonctionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>		
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,15	1,78
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien à horaire fixe ou non; . le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; . le transport aérien de tourisme ou récréatif; . les ambulances aériennes; . les services relatifs au transport aérien, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un aéroport; . la location d'aéronefs; . le chargement et le déchargement d'aéronefs; . la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs; . l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien; . le service de transbordement de passagers; . l'avitaillement; . le service d'accueil et de transfert de bagages; . le service de contrôleurs aériens; . le dégivrage d'avions. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'épandage ou la dispersion de produits par voies aériennes; . la surveillance aérienne; . l'arpentage aérien; . la photographie et la cartographie aériennes; . la publicité aérienne; . la cueillette aérienne de données géophysiques; . les écoles de pilotage aérien; . les écoles de parachutisme. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'entreposage; . l'entretien des pistes. 		
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	3,20	2,80
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport maritime à horaire fixe ou non; . le transport maritime de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport maritime, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le remorquage et l'amarrage de bateaux; . les services de remorquage de barges ou de plates-formes; . l'installation et l'entretien de bornes maritimes; . les services de pilotage maritime; . l'exploitation d'installations portuaires; . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non; . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées; . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire; . l'exploitation d'une gare. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations; . les services de location de bateaux avec équipage; . l'exploitation d'une écluse. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'entreposage; . l'entretien mécanique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services offerts dans une marina; . la construction et la réparation de voies ferrées; . les services touristiques de descente de rapides. 		
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	4,19	3,77
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime. 		
55040	Transport routier de passagers	3,20	2,81
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport par métro; . les services de navette; . les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'un centre téléphonique; . l'entretien mécanique; . l'exploitation d'un terminus d'autobus. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
55050	Transport routier de marchandises	7,15	6,65
	<p>Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.</p>		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. 		
	<p>L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
55060	Services de déménagement	12,92	12,25
	<p>Cette unité vise :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . le déménagement de biens usagés par camion. 		
	<p>Cette unité vise également :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. 		
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage. 		
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	6,87	6,37
	<p>Cette unité vise :</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport par camion à benne basculante; . l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'épandage de fondants ou d'abrasifs; . le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. <p>L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.</p>		
55080	<p>Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entreposage de marchandises diverses; . l'entreposage frigorifique; . les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'archivage de documents; . les services mobiles de déchetage de documents confidentiels; . les services de prise d'inventaire. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le chargement ou le déchargement de camions; . la manutention de bois dans une cour à bois. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services logistiques, notamment la rupture de charge, le contrôle et la gestion des stocks. 	4,27	3,85

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location d'espaces d'entreposage sans manutention. 		
55090	<p>Services de messagerie ou de livraison</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis; . le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution; . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. 	4,86	4,42
57010	<p>Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un réseau ou d'une station de télévision; . la production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; . la production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; . l'exploitation d'une salle de cinéma ou d'un ciné-parc; . l'exploitation d'une salle de spectacles; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . l'exploitation d'un musée; . l'exploitation d'un site historique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'enregistrement audiovisuel d'événements tels que conférence, mariage, spectacle ou discours; . l'exploitation d'une discomobile; . l'exploitation d'un centre d'exposition. 	1,61	1,27

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles. 		
57020	<p>Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre récréatif; . l'exploitation d'une salle de quilles; . l'exploitation d'une salle de billard; . l'exploitation d'un centre de conditionnement physique; . l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball; . l'exploitation d'un parc d'attractions fixe; . l'exploitation d'un parc aquatique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules; . l'exploitation d'un mini-golf; . l'exploitation d'un centre de curling; . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc; . l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats; . l'exploitation d'une marina; . l'exploitation d'un club nautique; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur; . l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium; . l'exploitation d'un casino; . l'exploitation d'un bingo; . l'exploitation d'un stade; . l'exploitation d'un aréna; . le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque; . le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le golf; . le hockey; . le karaté; 	1,62	1,27

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . la plongée sous-marine;
- . le taï chi;
- . le tennis;
- . le yoga;
- . les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :
 - . les clubs de l'âge d'or;
 - . les clubs sociaux;
 - . les scouts;
- . les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . le service de restauration ou de bar;
- . les services d'alphabétisation;
- . les services d'aide aux devoirs;
- . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale;
- . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports;
- . la location de salles;
- . le service d'information touristique;
- . le service de massothérapie.

L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et :

- . des services d'enseignement des langues; ou
- . des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif

est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- . les services d'hébergement.

57030

Club de golf

2,52

2,15

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un club de golf.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un jardin botanique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'hébergement. 		
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	5,27	4,82
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de ski alpin; . l'exploitation d'un centre de ski de fond. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un club de motoneigistes; . l'exploitation d'un club de VTT; . l'exploitation de glissades sur neige; . l'exploitation d'un cirque ambulant avec chapiteau; . l'exploitation d'un parc d'attractions ambulant. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de restauration ou de bar; . le service d'enseignement; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'hébergement. 		
58010	Services relatifs à l'environnement	4,81	4,37
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un incinérateur à déchets; . le service de pompage effectué au moyen d'un camion vacuum tel que la vidange de fosses septiques, de puisards ou de réservoirs; . le service de nettoyage de réseaux d'égout; . le service de nettoyage de surfaces contaminées par des matières dangereuses; . la récupération, le traitement ou l'élimination de matières dangereuses ou de rebuts liquides ou semi-liquides tels que graisses, savons, cires, colorants, acides, cyanures, huiles ou boues industrielles; . le service de nettoyage effectué en espaces clos au sens du Règlement sur la santé et la sécurité du travail édicté par le décret 885-2001 (2001, G.O. 2, 5020); . le service de décontamination des sols; . le service de location avec entretien de toilettes chimiques portatives. <p>Par matière dangereuse, on entend toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un dépotoir à neige. 		
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	11,98	11,34
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service d'enlèvement des ordures; . le service d'enlèvement de matières recyclables telles que papier, plastique, verre, carton, vêtements, textile ou métal; . le service d'enlèvement de matières compostables telles que gazon ou feuilles mortes; . le service d'enlèvement de pneus hors d'usage; . le service d'enlèvement de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine telles que carcasses d'animaux, os, moelle ou graisse. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location des services de personnel réalisée dans le cadre d'activités visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58030	Services provinciaux de détention	3,47	3,07
	Cette unité vise :		
	. les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention.		
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,67	0,35
	Cette unité vise :		
	. les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec.		
	Cette unité vise également :		
	. les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3 ^o de l'article 11 de la loi.		
	Cette unité ne vise pas :		
	. les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale.		
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,09	0,76
	Cette unité vise :		
	. les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4 ^o de l'article 11 de la loi.		
58060	Ministère des Transports du Québec	1,24	0,90
	Cette unité vise :		
	. les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec.		
	Cette unité vise également :		
	. les activités réalisées par la Commission des transports du Québec.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	2,00	1,64
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les municipalités; . les activités réalisées par les régies intermunicipales; . les activités réalisées par les bandes indiennes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur réalise à la fois des activités de nature administrative et d'autres activités telles que l'exploitation d'un site d'enfouissement sanitaire, l'opération d'un service de police, l'opération d'un service de protection contre les incendies ou l'exploitation d'une usine de traitement des eaux usées; . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau ou de traitement des eaux usées. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux de construction réalisés dans le cadre de la construction d'un bâtiment; . les autres travaux de construction lorsqu'ils ne sont pas réalisés sur les biens immobiliers d'un employeur visé par la présente unité; . les activités visées par les unités 11110, 14010 ou 14020; . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau. 		
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale	6,99	6,49
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par un fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, chapitre 24). 		
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	1,03	0,70
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la production d'électricité; . l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution d'énergie telle qu'électricité ou gaz naturel. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production et la distribution de vapeur; . l'exploitation d'un réseau d'aqueduc. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le raccordement des clients au réseau de distribution d'énergie; . l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; . le commerce ou la location d'équipements de chauffage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau. 		
59010	<p>Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un salon de coiffure; . l'exploitation d'un salon d'esthétique; . l'exploitation d'une clinique d'épilation; . l'exploitation d'un salon funéraire; . l'exploitation d'un crématorium; . l'exploitation d'un columbarium. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de thanatologie; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; . l'exploitation d'un salon de bronzage; . le service de tatouage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'un salon funéraire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de monuments funéraires, d'urnes ou de cercueils. 	2,01	1,65
59020	<p>Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques</p>	1,25	0,92

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés;
- . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques;
- . l'exploitation d'un centre local de services communautaires;
- . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques.

Cette unité vise également :

- . les services de soins infirmiers;
- . la location de services de personnel infirmier;
- . les services de premiers répondants en intervention préhospitalière;
- . l'exploitation d'une maison de naissances;
- . l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle.

Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs.

L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.

L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.

59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée	2,48	2,11
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'un centre de soins palliatifs;
- . l'exploitation d'un centre de convalescence.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires	5,51	5,05
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle telle que : <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à l'alimentation; . l'aide au déplacement; . l'aide à l'habillement; . l'aide à l'hygiène; . les services d'aide personnelle; . la location de services de préposés aux bénéficiaires. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes; . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes; . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. 		
	Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. 		
	L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; . l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée. 		
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	2,53	2,16

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que :
 - . les jeunes en difficulté d'adaptation;
 - . les joueurs compulsifs;
 - . les mères en difficulté d'adaptation;
 - . les personnes ayant des problèmes de santé mentale;
 - . les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicomanes;
 - . les sans-abri;
 - . les victimes de violence;
- . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;
- . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement;
- . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes en difficulté;
- . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes;
- . l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus.

L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.

59060	Service d'ambulance	4,76	4,32
-------	---------------------	------	------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un service d'ambulance.

Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.

59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	1,04	0,71
-------	---	------	------

Cette unité vise :

- . la pratique de la médecine par des professionnels tels que :
 - . les dermatologues;
 - . les gynécologues;
 - . les omnipraticiens;
 - . les ophtalmologistes;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les orthopédistes; . les pédiatres; . les psychiatres; . les services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les homéopathes; . les nutritionnistes; . les psychologues; . les travailleurs sociaux; . les services de traitements physiques par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopraticiens; . les physiothérapeutes; . les services d'optométrie; . les services d'un opticien d'ordonnances. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; . les services d'un audioprothésiste; . les services d'une sage-femme; . les services de collecte de sang; . les services de prélèvements biologiques; . les services d'analyse de prélèvements biologiques; . les services d'orientation professionnelle; . la formation en secourisme; . l'exploitation d'un stand de secourisme; . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; . les organismes de justice alternative; . l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; . l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. <p>L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousse de premiers soins est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	1,84	1,49

Cette unité vise :

- . la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que :
 - . les chirurgiens dentistes;
 - . les dentistes;
 - . les orthodontistes;
 - . les parodontistes;
- . la pratique de la médecine vétérinaire.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; . les services d'insémination artificielle d'animaux; . la fabrication de prothèses dentaires; . la fabrication d'appareils orthodontiques; . la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de toilettage d'animaux domestiques; . les services de pension pour animaux; . le commerce de nourriture pour animaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux. 		
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	2,68	2,30
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre de la petite enfance; . l'exploitation d'une garderie; . l'exploitation d'un jardin d'enfants. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une halte-garderie; . l'exploitation d'un service de garde en milieu familial; . la supervision de services de garde en milieu familial; . les services d'enseignement de la maternelle. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport scolaire. 		
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	6,28	5,80
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique. 		
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs	1,21	0,88
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . les aînés;
- . les handicapés;
- . les immigrants;
- . les toxicomanes;
- . les victimes de violence;
- . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que :
 - . l'aide à la recherche d'emploi;
 - . la formation préparatoire à l'emploi;
 - . la supervision de stages en entreprise;
- . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles;
- . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs.

Cette unité vise également :

- . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que :
 - . l'adoption;
 - . le décès;
 - . les difficultés financières;
 - . le divorce;
 - . la grossesse ou l'allaitement;
 - . la maladie;
- . l'exploitation d'une maison de jeunes;
- . l'exploitation d'une cuisine collective;
- . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :
 - . l'accompagnement à l'occasion de déplacements;
 - . les courses dans les épiceries ou les autres magasins;
 - . les visites d'amitié;
- . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;
- . les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse;
- . les services de travailleurs de rue;
- . la gestion d'une fondation;
- . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine;
- . les organismes d'aide internationale ou humanitaire.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- . les services d'alphabétisation;
- . les services d'enseignement des langues;
- . les services d'aide aux devoirs;
- . l'exploitation d'une popote roulante;
- . l'exploitation d'une soupe populaire;
- . l'exploitation d'une banque alimentaire;
- . l'exploitation d'un service d'aide téléphonique;
- . l'exploitation d'un bureau d'immatriculation;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; . le commerce de fleurs; . les activités visées par l'unité 54060; . les activités de promotion, de prévention ou de défense visées par l'unité 67100. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de déménagement; . les activités visées par l'unité 77020; . les activités de restauration; . les activités visées par les unités 80030 à 80260; . les activités visées par les unités 14010 à 14030; . le transport adapté. <p>L'employeur qui gère une fondation et qui effectue également une activité visée par une autre unité ne peut être classé dans la présente unité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le service de consultation par des professionnels dans le domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion	3,94	3,53
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; . l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; . les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la loi; . l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; . l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	3,03	2,64
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 		
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	1,19	0,86
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 		
	Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.		
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle	3,92	3,51
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle. 		
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,93	0,60
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. 		
	Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs; . les services d'orthopédagogie; . les services d'enseignement des langues; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la musique; . la peinture; . le théâtre; . les échecs; . les services de formation continue; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel; . l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la joaillerie; . l'ostéopathie; . la carrosserie; . le cinéma; . les métiers d'art; . l'esthétique; . la massothérapie. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport scolaire. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,68	0,36
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement collégial ou universitaire; . l'exploitation d'une bibliothèque; . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les sciences pures; . les sciences appliquées; . les sciences humaines. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques; . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. 		
61100	Services du culte; cimetière	1,47	1,13
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 80030 à 80260. 		
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	3,21	2,82

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers. <p>Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers; . les services de pastorale; . la formation religieuse. 		
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,61	0,29
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une banque; . l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit; . l'exploitation d'une société d'assurance; . l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une société de prêt ou de financement; . l'exploitation d'une société de fiducie; . l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes. 		
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,62	0,30
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : <ul style="list-style-type: none"> . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . un bureau de conseillers en services financiers;
- . un bureau de consultants en informatique;
- . un bureau de consultants en ressources humaines;
- . un bureau de consultants en gestion d'entreprises;
- . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que :
 - . le secrétariat;
 - . le traitement de texte;
 - . la comptabilité ou tenue de livres;
 - . le service de paie;
 - . le recouvrement de créances.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'une agence maritime;
- . l'exploitation d'une agence de voyage;
- . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite;
- . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice;
- . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente;
- . l'exploitation d'un bureau de franchisage;
- . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que :
 - . fonds commun de placement;
 - . caisses de retraite;
- . l'exploitation d'un bureau de change;
- . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit;
- . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques;
- . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels;
- . l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.

L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.

Cette unité ne vise pas :

- . le transport ou l'entreposage de marchandises.

65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,66	0,34
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil;
- . l'exploitation d'une station de radio;
- . l'exploitation d'une agence de publicité;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . l'exploitation d'une maison de sondage;
- . l'exploitation d'une agence de marketing;
- . l'exploitation d'une agence de relations publiques;
- . l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques;
- . l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques.

Cette unité vise également :

- . les services téléphoniques interurbains;
- . les services d'un fournisseur d'accès Internet;
- . l'exploitation d'un studio d'enregistrement audio ou de postsynchronisation;
- . l'exploitation d'une agence de traduction;
- . l'exploitation d'une agence de télémarketing;
- . l'exploitation d'une agence de presse;
- . l'exploitation d'une agence de location d'espaces publicitaires sur panneaux ou autres supports;
- . l'exploitation d'une entreprise de graphisme, d'infographie ou de multimédia;
- . l'exploitation d'une agence d'artistes ou de distribution artistique.

Cette unité vise également le commerce ou la location d'appareils de télécommunication lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- . la distribution de documents tels que livres, journaux, périodiques ou disques;
- . les activités visées par les unités 19010, 26050, 54050, 57010, 80030 à 80260.

65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques	0,87	0,55
-------	--	------	------

Cette unité vise :

- . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en ingénierie;
- . l'exploitation d'un bureau de services-conseils scientifiques dans des domaines tels que :
 - . la géologie;
 - . la géophysique;
 - . l'agronomie.

Cette unité vise également :

- . l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière; . le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme; . le service de conception en décoration intérieure; . l'exploitation d'un bureau de dessin industriel; . l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre; . l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles; . l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers; . le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client; . le service de mesurage du bois; . le service de marquage ou de martelage des arbres en forêt; . le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies; . le service d'inventaire forestier; . les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020. <p>Cette unité vise également la conception et la vente de logiciels ou progiciels lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités de forage; . les activités visées par les unités 14010 à 14030 et 80030 à 80260. <p>L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien est classé dans la présente unité pour ses activités de recherche et de développement réalisées en soutien de son activité de fabrication si au moins un de ses travailleurs affecté uniquement à des tâches professionnelles, techniques ou administratives reliées à ces activités de recherche et de développement œuvre exclusivement ailleurs que dans un bâtiment où s'effectue de la fabrication. Seul le salaire d'un tel travailleur peut alors être déclaré par l'employeur au regard de la présente unité.</p>		
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés	2,34	1,98
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une agence de sécurité ou d'investigation; . le transport de valeurs par véhicules blindés. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers. 		
65150	<p>Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec. <p>Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.</p>	0,62	0,30
67100	<p>Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les chambres de commerce; . les associations d'institutions publiques ou parapubliques; . les associations de fabricants; . les organisations syndicales; . la location de services de travailleurs de bureau tels que réceptionniste, secrétaire, adjoint administratif, comptable, technicien en administration, technicien en informatique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel col blanc effectuant le commerce de biens ou de services tels que vendeur, représentant ou caissier; . la location de services de personnel scientifique ou technique tels que technicien de laboratoire, dessinateur, ingénieur; . les partis ou les associations politiques; . les consulats; . les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité; . les associations ou les ordres professionnels; . les comités paritaires; . les comités de négociation; . les tables de concertation; . les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020; . les organismes d'échange interculturel; 	0,89	0,57

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la culture ou l'histoire; . le développement économique; . l'environnement; . l'enseignement; . la santé et les services sociaux; . les sports ou les loisirs; . le tourisme; . les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail; . les services d'information touristique; . les services de programme d'aide aux employés; . la coordination de transport adapté. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010, 68030, 77020 et 80030 à 80260. 		
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	7,96	7,43
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manœuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole. 		
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	7,62	7,10
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	2,17	1,81

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un restaurant où le service de boissons alcoolisées est autorisé seulement à l'occasion d'un repas ou n'est pas autorisé; . l'exploitation d'un comptoir de restauration rapide; . l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une discothèque; . l'exploitation d'une cabane à sucre; . l'exploitation d'un bar laitier fixe; . les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la fabrication de bière par l'exploitant d'un débit de boissons alcoolisées visé par la présente unité lorsque la totalité de la production est destinée à être consommée dans ce débit. <p>Cette unité vise également les services de voiturier lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'acériculture et la fabrication de produits de l'érable. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et l'exploitation d'un restaurant, d'un comptoir de restauration rapide, d'un débit de boissons alcoolisées, d'une discothèque ou d'une cabane à sucre est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois les services de location de salles avec services de restauration ou de boissons alcoolisées et les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	3,41	3,01
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une cafétéria; . les services traiteurs; . l'exploitation d'une cantine mobile; . l'exploitation de machines distributrices. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de pause-café; . l'exploitation d'un bar laitier motorisé; . l'exploitation d'une popote roulante; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une soupe populaire; . la location de services de cuisiniers. <p>Cette unité vise également la location de vaisselle, de verrerie, de chaises, de tables, de nappes, de tentes ou de chapiteaux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de services traiteurs.</p> <p>Cette unité vise également le commerce, la location ou la réparation de machines distributrices effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur de tels appareils.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de chapiteaux. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique	2,90	2,52
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; . l'exploitation d'un gîte touristique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison de chambres; . la location de chalets. <p>Cette unité vise également les services qui, sans être des activités de soutien, sont offerts dans un établissement visé par la présente unité par l'employeur qui exploite cet établissement.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la production de spectacles; . l'exploitation d'une salle de spectacles. <p>L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p>		
68040	<p>Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services tels que la restauration, l'hébergement, le ravitaillement, le transport aérien et les guides; . l'exploitation d'un dépanneur et la location d'équipements tels que chaloupes, voiliers ou pédalos; . la location de chalets; . l'exploitation d'un camp de jour; . l'aménagement de sentiers. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80240 à 80260. 	4,01	3,59

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention	2,56	2,19
	Cette unité vise :		
	. l'exploitation d'immeubles;		
	Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.		
	. la gestion d'immeubles;		
	Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :		
	. la location et la mise en marché de logements; . la négociation et le renouvellement des baux; . le recrutement de sous-traitants; . l'achat d'immeubles pour la revente ;		
	. l'exploitation d'une résidence pour étudiants; . l'exploitation de parcs de stationnement; . la location d'espaces d'entreposage sans manutention.		
	Cette unité vise également :		
	. les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : . secrétariat; . téléphoniste; . comptabilité; . la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . les syndicats de copropriétaires.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :		
	. les services de sécurité; . les services de voiturier; . les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles.		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80260. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>		
69960	<p>Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	6,19	5,71
77010	<p>Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de buanderie; . le service de nettoyage à sec; . le service de fourniture avec lavage de linge tel que nappes, draps, serviettes, tabliers, essuie-mains ou couches. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de fourniture avec lavage d'uniformes de travail. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de teinture ou de délavage de vêtements; . le service de réparation de vêtements; . le service de dépôt de linge; 	4,93	4,49

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . le lavoir libre-service; . le commerce de linge ou d'uniformes de travail. 		
77020	Services d'entretien d'immeubles	4,96	4,52
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'entretien ménager; . le service de nettoyage après sinistre; . le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus; . le service de nettoyage de systèmes de ventilation; . le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons; . le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale; . le service de lavage de vitres; . le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le service mobile de lavage de véhicules automobiles; . le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas; . le service d'enlèvement manuel de la neige; . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. 		
77030	Ramonage de cheminées	16,70	15,92
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,94	0,61
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; . le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. 		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.		
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	7,55	7,03
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; . à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; . à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; . à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; . à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; . à la location d'engins de construction avec opérateurs; . au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions; . à l'installation de fosses septiques; . à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue; . au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures; . au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profileuse; . à la scarification de surfaces pavées; . à la pulvérisation des surfaces pavées; . à l'imperméabilisation des surfaces pavées; . au marquage de lignes sur les surfaces pavées; . à l'installation de clôtures; . à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. 		
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition;

- . la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre;
- . l'opération d'une grue dans le cadre de travaux :
 - . de démolition;
 - . de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition;
- . la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.

Cette unité ne vise pas :

- . le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;
- . les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;
- . la location de foreuses avec opérateurs;
- . le démontage de structures métalliques et de machinerie;
- . les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . l'installation de clôtures en fer ornemental;
- . l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;
- . l'enlèvement de la neige;
- . les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue;
- . les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc;
- . la fabrication de béton préparé;
- . l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;
- . les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;
- . l'opération d'une usine d'asphalte;
- . les travaux paysagers;
- . la pose de blocs imbriqués.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	14,05	13,35
-------	---	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;
- . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments;
- . au creusage de tunnels et au forage souterrain;
- . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;
- . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-œuvre et l'injection dans les sols et le roc;
- . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;
- . au forage préliminaire aux travaux de construction;
- . à l'enfoncement de pilotis;
- . aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;
- . à la location de foreuses avec opérateurs.

Cette unité vise également :

- . les travaux effectués en caisson et en batardeau;
- . la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;
- . la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau;
- . les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;
- . la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments;
- . la reprise en sous-œuvre du bâtiment;
- . le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.

Cette unité ne vise pas :

- . le forage du minerai pour le prélèvement de carottes;
- . le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	5,04	4,59
	Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation :		
	<ul style="list-style-type: none"> . de sous-stations de centrales électriques; . de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie; . de lignes ou de réseaux de télécommunication; . de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière; . de tours à micro-ondes et de télécommunications; . de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie; . d'éoliennes. 		
	Cette unité vise également :		
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation de lampadaires; . l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie; . l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications; . le plantage de poteaux. 		
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . la construction de bâtiments; . le creusage de tunnels; . les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	21,98	21,05
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> . au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal;
- . à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture;
- . à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux préparatoires exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;
- . l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire;
- . l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes;
- . l'érection de silos, de châteaux d'eau ou de réservoirs en bois;
- . l'installation de réservoirs autres que des réservoirs extérieurs;
- . l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	15,41	14,67
-------	---	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton;
- . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie;
- . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;
- . au coulage et à la mise en place du béton;
- . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton;
- . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse;
- . à l'injection et gunitage du béton;
- . au sciage de l'asphalte;
- . au cassage du béton lors de travaux de réfection;
- . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.

Cette unité ne vise pas :

- . l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;
- . l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué;
- . la livraison et le déversement de béton par bétonnière;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	. la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue.		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	13,26	12,58
	Cette unité vise les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir; . à la menuiserie; . au parquetage y compris le ponçage et la finition; . à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois; . à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois; . à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre; . à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois; . à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie; . à la construction de patios en bois ou en substitut du bois; . aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattes, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus; . au plâtrage et au tirage de joints; . à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection; . à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes; . à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires; . à l'installation de panneaux de chambres froides; . à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique. 		
	Cette unité vise également les travaux relatifs :		
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'enlèvement de l'amiante; . au dégarnissage; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

- . au blanchissage de bâtiments;
- . à l'installation et à la réparation de foyers préfabriqués.

Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles, qui ne porte pas atteinte à la structure, aux murs de soutènement ou aux murs porteurs.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :

- . la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;
- . l'installation de gouttières;
- . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;
- . le coffrage de la fondation;
- . l'installation de portes de garage.

Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :

- . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;
- . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;
- . tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240;
- . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton;
- . les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	19,71	18,85
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; . à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; . à l'installation de gouttières; . au déneigement de toitures. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80140	Travaux de maçonnerie	19,96	19,09
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie, telles les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . briques, pierres naturelles ou artificielles; . briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; . carreaux de matériaux réfractaires; . terre cuite; . blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agréats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; . à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; . les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; . les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); . les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; . l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; . les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
-------------------	------------------	--------------	------------------

80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	14,17	13,46
-------	--	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que :
 - . la coupe et le polissage du verre;
 - . la coupe et l'assemblage de l'aluminium;
 - . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres;
 - . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre;
 - . l'installation des murs-rideaux;
 - . l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires.

Cette unité vise également les travaux relatifs à :

- . la construction de serres;
- . l'installation de chapiteaux ;
- . l'installation de dômes pour fosse à purin.

Cette unité ne vise pas :

- . les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	6,19	5,71
-------	---	------	------

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
- . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- . à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non;
- . à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;
- . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de :
 - . systèmes de plomberie, tels que notamment :
 - . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; . systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur; . systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies; . au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant; . l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire; . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafaudages volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux. 		

Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.

Cette unité ne vise pas :

- . la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);
- . l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;
- . les travaux de montage en briques des parois de chaudières;
- . la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites;
- . les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;
- . le nettoyage au jet de sable;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . l'installation et l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; . l'installation des échafaudages volants non permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80170	Travaux d'électricité	5,92	5,45
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public; . à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes; . au branchement électrique d'un bâtiment. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité; . les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie; . les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques; . les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80180	Travaux de ferblanterie	9,34	8,77
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; . le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; . l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; . la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	2,57	2,20

Cette unité vise les travaux relatifs :

- . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de câblodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes;
- . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique;
- . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; . à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'épissure de câbles de télécommunications. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'installation d'antennes paraboliques. <p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	7,72	7,20
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes; . à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation; . à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; . à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	7,09	6,59
	Cette unité vise :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux paysagers tels : <ul style="list-style-type: none"> . la pose d'interblochs ou de pavés unis; . la pose de tourbe gazonnée; . la préparation du terrain; . la plantation d'arbres et d'arbustes; . le terrassement léger; . l'érection de murets, d'escaliers, etc.; . l'entretien de talus le long des routes; . la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs; . l'installation, la construction ou la réparation de piscines; . l'installation ou la réparation de spas. 		
	Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité d'installation, de construction ou de réparation de piscines ou de spas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux de ciment ou de bétonnage. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> . les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde; . les travaux de pavage; . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 		
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.		
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	19,02	18,17
	Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :		
	<ul style="list-style-type: none"> . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; 		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la récupération de matières dangereuses. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la gravure à l'aide d'un jet; . le blanchissage de bâtiments. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	11,35	10,73
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	13,98	13,28
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages ou de gradins.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'un monte-charge; . les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>		

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux Cette unité vise :	0,62	0,30
	<ul style="list-style-type: none"> · l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes. 		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150.		
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes Cette unité vise :	0,87	0,55
	<ul style="list-style-type: none"> · l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. 		
	Cette unité ne vise pas :		
	<ul style="list-style-type: none"> · les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente. 		
	Règle particulière de classification		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.		

ANNEXE 2**TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2009**

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,12
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,06
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,05
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,05
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06

Le secteur des mines et des services miniers	0,07
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,05
Le secteur de la construction	0,04

ANNEXE 3

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^O DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DU MEMBRE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DU DIRIGEANT POUR L'ANNÉE 2009

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2009 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2009 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 65110.

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2009

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 septembre 2008, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2009».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3746 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2008 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2009

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 28,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2^o 25,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 49,8 % lorsque les prestations sont payées par la Commission ;

2^o 47,5 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2009.

50608

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2009

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 septembre 2008, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2009».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3747 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2008 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2009

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2009 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.
2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.
3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES

(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	<u>Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)</u>									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
13 200 et moins	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3	77,3
18 150	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5	73,5
24 850	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5	69,5
34 050	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4	65,4
46 100	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2	61,2
62 700	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9	56,9
84 850	54,4	53,3	52,6	52,6	52,6	52,6	52,6	52,6	52,6	52,6
115 000	52,9	51,0	49,1	48,1	48,1	48,1	48,1	48,1	48,1	48,1
155 650	52,2	49,5	46,9	45,1	44,0	43,4	43,4	43,4	43,4	43,4
211 450	51,9	48,4	45,3	42,6	40,1	38,8	38,4	38,4	38,4	38,4
289 400	50,7	46,7	43,0	39,6	35,6	33,8	33,1	32,9	32,9	32,9
401 250	49,1	44,9	40,9	37,9	32,0	28,8	26,4	25,8	25,5	25,5
565 350	47,8	43,7	39,8	36,2	29,1	25,2	21,9	20,1	19,0	18,7
815 000	46,8	42,3	38,0	34,1	26,6	22,2	17,8	15,6	14,1	13,3
1 209 350	46,0	41,2	36,6	32,4	24,6	19,8	15,1	12,7	10,9	9,8
1 859 900	45,3	40,3	35,5	31,3	22,9	17,9	12,9	10,4	8,6	7,5
2 985 600	44,8	39,7	34,6	30,2	21,6	16,4	11,3	8,7	6,8	5,9
5 034 450	44,5	39,1	33,9	29,4	20,6	15,2	10,0	7,4	5,6	4,8
9 131 700	44,2	38,7	33,4	28,8	19,8	14,3	9,1	6,5	4,7	3,9
17 326 550	44,0	38,5	33,1	28,3	19,2	13,6	8,5	5,9	4,1	3,4
33 715 700 et plus	43,9	38,4	32,9	28,1	18,7	13,1	8,1	5,5	3,7	3,0

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ratios d'expérience pour l'année 2009

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 septembre 2008, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2009».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3748 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2008 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*

LUC MEUNIER

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2009

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 2004, 2005, 2006 et 2007 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2009 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
10110	Élevage de bovins; exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de chevaux; service de pension ou de dressage de chevaux; exploitation d'un centre équestre, d'une école hippique ou d'une écurie de course; exploitation d'un site d'encan d'animaux de ferme; élevage d'animaux domestiques	0,4632	0,4596	0,3142	1,7205	1,7205	1,7205
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres	0,3900	0,4407	0,2506	1,7492	1,7492	1,7492
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	0,5557	0,4284	0,3250	1,4053	1,4053	1,4053
10140	Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe	0,3815	0,3389	0,3213	1,2605	1,2605	1,2605
10150	Culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en serre; culture de plantes ornementales; culture d'arbres ou d'arbustes; exploitation d'un verger; acériculture	0,4737	0,4517	0,3217	1,2939	1,2939	1,2939
11110	Pêche hauturière; pêche semi-hauturière; pêche côtière; pêche en eau douce	0,3101	0,2571	0,2416	2,1386	2,1386	2,1386
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux	0,1761	0,2269	0,1284	0,3455	0,3455	0,3455
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants	0,6050	0,5210	0,2752	2,6162	2,6162	2,6162
13130	Exploitation d'une mine d'amiante	0,4489	0,4614	0,2736	2,0147	2,0147	2,0147
13140	Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction	0,4640	0,3667	0,2950	1,2986	1,2986	1,2986
13150	Forage de carottes pour la prospection minière	0,4528	0,3033	0,3883	1,7566	1,7566	1,7566
13160	Fonçage de puits miniers; percement de rampes, galeries ou monteries; extraction de minerais	0,3346	0,3218	0,1765	1,3877	1,3877	1,3877
14010	Opérations forestières	0,5822	0,5583	0,4080	2,7007	2,7007	2,7007
14020	Aménagement forestier	0,7609	0,5454	0,5026	2,3648	2,3648	2,3648
14030	Travaux arboricoles	0,7912	0,9518	0,8386	2,6835	2,6835	2,6835
15010	Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes	0,9910	0,9737	0,7523	2,0400	2,0400	2,0400

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
15020	Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés	0,4980	0,4616	0,3514	1,1799	1,1799	1,1799
15030	Fabrication de nourriture pour animaux; mélange ou traitement de grains	0,2718	0,2471	0,2245	0,6638	0,6638	0,6638
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	0,3044	0,3290	0,2317	0,6493	0,6493	0,6493
15050	Préparation de fruits ou de légumes; fabrication de grignotines	0,3963	0,4139	0,4151	1,0572	1,0572	1,0572
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	0,3795	0,3632	0,2618	0,9741	0,9741	0,9741
15070	Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses	0,2582	0,2708	0,1910	0,5681	0,5681	0,5681
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	0,2319	0,2108	0,1698	0,3874	0,3874	0,3874
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	0,6954	0,6134	0,4378	1,8456	1,8456	1,8456
16020	Fabrication de produits en caoutchouc	0,4998	0,4963	0,3453	1,0040	1,0040	1,0040
16030	Fabrication de sacs en plastique	0,4497	0,4072	0,3657	1,3379	1,3379	1,3379
16040	Fabrication de produits en plastique	0,3990	0,3984	0,3331	0,9423	0,9423	0,9423
16050	Fabrication de produits en plastique renforcé	0,5167	0,4947	0,3553	1,0206	1,0206	1,0206
16060	Fabrication de munitions; fabrication d'explosifs	0,1838	0,1250	0,0841	0,2614	0,2614	0,2614
16070	Fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle; fabrication de médicaments	0,1203	0,1367	0,1131	0,3262	0,3262	0,3262
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encre; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	0,2642	0,2527	0,1937	0,6685	0,6685	0,6685
16090	Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques	0,1171	0,1189	0,0990	0,2406	0,2406	0,2406
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés; fabrication de tapis en matières textiles	0,2993	0,2649	0,2411	0,7934	0,7934	0,7934
17020	Fabrication de tissus tricotés; fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles	0,3379	0,2950	0,2329	1,0325	1,0325	1,0325
17030	Fabrication de vêtements de type coupé-cousu; fabrication de vêtements tricotés	0,1676	0,1688	0,1426	0,7372	0,7372	0,7372

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
17040	Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles	0,3739	0,3242	0,2665	1,1606	1,1606	1,1606
17050	Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie	0,2407	0,2615	0,1380	0,9002	0,9002	0,9002
17060	Finition de fils, de tissus ou de vêtements; revêtement ou enduction de tissus	0,1535	0,1784	0,1474	0,5511	0,5511	0,5511
18010	Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique	0,4584	0,4618	0,3333	0,9876	0,9876	0,9876
18020	Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois	0,6965	0,5918	0,5235	1,4849	1,4849	1,4849
18030	Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois	1,0961	0,9418	0,8628	2,4193	2,4193	2,4193
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	0,5178	0,5359	0,3775	1,6144	1,6144	1,6144
18050	Fabrication ou assemblage de meubles ou d'armoires à structure en métal; fabrication de cercueils en métal; fabrication hors chantier naval d'embarcations en métal	0,3846	0,3590	0,2818	0,8035	0,8035	0,8035
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	0,4747	0,4753	0,3409	1,2233	1,2233	1,2233
18070	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois ou à structure de bois; fabrication de matelas ou de sommiers	0,5064	0,5129	0,3302	1,2292	1,2292	1,2292

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
19010	Fabrication, installation d'enseignes commerciales ou de stands d'exposition	0,4289	0,4678	0,3729	1,4708	1,4708	1,4708
26050	Impression; reprographie; reliure; fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,1887	0,2044	0,1438	0,5044	0,5044	0,5044
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	0,7080	0,6357	0,4749	1,6603	1,6603	1,6603
34030	Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois	0,8534	0,8011	0,6280	1,9467	1,9467	1,9467
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,1790	0,1684	0,1154	0,4150	0,4150	0,4150
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,3901	0,4475	0,3434	1,1496	1,1496	1,1496
34410	Transport en vrac	0,3613	0,3392	0,2951	1,3828	1,3828	1,3828
34420	Transport autre qu'en vrac	0,4521	0,4394	0,3770	1,5813	1,5813	1,5813
35010	Fabrication de produits en pierre de taille	0,6375	0,6266	0,4301	1,5541	1,5541	1,5541
35020	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,3834	0,3060	0,2541	0,9715	0,9715	0,9715
35030	Fabrication de produits en béton	0,8261	0,6780	0,5528	1,7650	1,7650	1,7650
35040	Transformation et finition du verre	0,5542	0,4748	0,2987	0,9362	0,9362	0,9362
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	0,3414	0,3653	0,2162	0,9500	0,9500	0,9500
36050	Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage	0,3348	0,3349	0,2596	0,7272	0,7272	0,7272
36060	Fabrication de produits en fil métallique	0,4524	0,4345	0,3479	0,9832	0,9832	0,9832
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	0,5064	0,4908	0,3885	1,3313	1,3313	1,3313
36080	Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier	0,4460	0,4641	0,3792	0,9795	0,9795	0,9795

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
36090	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques; fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier fixe de soudure; fabrication d'échafaudages	0,7594	0,7506	0,5907	1,6494	1,6494	1,6494
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	0,5805	0,6421	0,4889	1,2184	1,2184	1,2184
36110	Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds	0,5230	0,5051	0,3883	1,0095	1,0095	1,0095
36120	Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs	0,2713	0,2811	0,2102	0,6802	0,6802	0,6802
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	0,2208	0,2481	0,2062	0,5767	0,5767	0,5767
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	0,2928	0,2916	0,2567	0,5252	0,5252	0,5252
36150	Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques	0,0744	0,0918	0,0612	0,2168	0,2168	0,2168
36160	Fabrication d'aéronefs	0,1199	0,1199	0,0894	0,3229	0,3229	0,3229
36170	Construction de navires en chantier naval	0,6902	0,7673	0,3245	2,7957	2,7957	2,7957

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voiturettes de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	0,2023	0,2018	0,1090	0,3740	0,3740	0,3740
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	0,2665	0,2860	0,2523	0,4574	0,4574	0,4574
36210	Fabrication sur chaîne de montage d'automobiles et de camionnettes avec assemblage du groupe motopropulseur	0,6710	0,8900	0,8888	0,2696	0,2696	0,2696
36300	Fabrication de fonte en gueuse ou d'acier; fabrication de ferro-alliages; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux ferreux	0,2699	0,3057	0,2068	0,5891	0,5891	0,5891
36310	Fabrication ou laminage de l'aluminium	0,1226	0,1327	0,1047	0,2629	0,2629	0,2629
36320	Affinage de métaux non ferreux; laminage, extrusion ou étirage à chaud de métaux non ferreux	0,5367	0,5171	0,2971	1,0389	1,0389	1,0389
36330	Fonderie de fonte	0,8013	0,8315	0,6143	1,3189	1,3189	1,3189
36340	Fonderie d'acier	2,2932	1,6045	0,6888	3,6428	3,6428	3,6428
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	0,5020	0,4750	0,4164	1,0335	1,0335	1,0335
54010	Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers	0,2433	0,2221	0,1831	0,6842	0,6842	0,6842
54020	Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales;	0,0417	0,0458	0,0371	0,1699	0,1699	0,1699

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
	commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films						
54030	Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage	0,1452	0,1403	0,1174	0,5571	0,5571	0,5571
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	0,1061	0,1135	0,0960	0,3872	0,3872	0,3872
54050	Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique	0,3012	0,2862	0,2306	0,6462	0,6462	0,6462
54060	Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits	0,0921	0,0863	0,0879	0,3230	0,3230	0,3230
54070	Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de	0,3136	0,3064	0,2491	0,7123	0,7123	0,7123

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
	matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de cuisine ou de salle de bain; commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes; commerce de monuments funéraires						
54080	Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils	0,2161	0,2539	0,1682	0,7225	0,7225	0,7225
54090	Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation	0,0812	0,0679	0,0779	0,2293	0,2293	0,2293
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	0,0761	0,0838	0,0675	0,2651	0,2651	0,2651
54210	Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages	0,3760	0,4028	0,3182	0,7160	0,7160	0,7160

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
54220	Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de levage mobiles	0,2988	0,2629	0,2292	0,7665	0,7665	0,7665
54230	Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes	0,0855	0,0837	0,0605	0,2239	0,2239	0,2239
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	0,1378	0,1629	0,1343	0,4828	0,4828	0,4828
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques	0,3302	0,2318	0,2022	0,9383	0,9383	0,9383
54260	Récupération de matières ou d'objets recyclables	0,8436	0,7620	0,6925	2,3712	2,3712	2,3712
54320	Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulettes motorisées; commerce ou location de remorques	0,1274	0,1478	0,1438	0,3495	0,3495	0,3495
54330	Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou	0,2284	0,2301	0,1383	0,8063	0,8063	0,8063

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
	de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles						
54340	Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulottes motorisées	0,1820	0,1615	0,1548	0,5018	0,5018	0,5018
54350	Commerce ou installation de pneus ou de chambres à air; exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles; service de dépannage ou de remorquage de véhicules automobiles; récupération avec le commerce de pièces et d'accessoires d'occasion de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier d'installation de pièces du système d'échappement de véhicules automobiles; exploitation d'un atelier de réparation de suspension de véhicules automobiles	0,4271	0,4088	0,3098	1,1686	1,1686	1,1686
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	0,3573	0,3430	0,2940	1,2685	1,2685	1,2685
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	0,4475	0,4115	0,3703	0,9432	0,9432	0,9432
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	0,3239	0,3265	0,2592	0,6872	0,6872	0,6872
54430	Dépanneur; commerce de détail de boissons, alcoolisées ou non; commerce d'essence ou de diesel effectué à la pompe	0,2058	0,2289	0,2037	0,5576	0,5576	0,5576
54440	Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments	0,0741	0,0793	0,0591	0,2131	0,2131	0,2131
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,1800	0,2105	0,1628	0,3934	0,3934	0,3934
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	0,2896	0,2170	0,1904	0,7788	0,7788	0,7788
55030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,4598	0,5221	0,3554	1,0111	1,0111	1,0111
55040	Transport routier de passagers	0,3520	0,3706	0,3310	0,8868	0,8868	0,8868
55050	Transport routier de marchandises	0,4521	0,4394	0,3770	1,5813	1,5813	1,5813
55060	Services de déménagement	1,0794	0,9747	0,8441	3,5741	3,5741	3,5741
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	0,3613	0,3392	0,2951	1,3828	1,3828	1,3828

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	0,3425	0,3266	0,2533	1,0397	1,0397	1,0397
55090	Services de messagerie ou de livraison	0,5148	0,5301	0,4065	1,2395	1,2395	1,2395
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de spectacles; organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale; musée; site historique	0,0827	0,0960	0,0919	0,2956	0,2956	0,2956
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique	0,1346	0,1548	0,1273	0,3372	0,3372	0,3372
57030	Club de golf	0,2607	0,2581	0,2021	0,8363	0,8363	0,8363
57040	Centre de ski alpin ou de ski de fond	0,5023	0,4466	0,3377	1,3109	1,3109	1,3109
58010	Services relatifs à l'environnement	0,4201	0,3498	0,3275	1,1130	1,1130	1,1130
58020	Services d'enlèvement des ordures; services d'enlèvement des objets et des matières recyclables	1,1376	1,1163	0,8852	2,9485	2,9485	2,9485
58030	Services provinciaux de détention	0,3231	0,2878	0,2394	0,9816	0,9816	0,9816
58040	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0319	0,0292	0,0270	0,0653	0,0653	0,0653
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0612	0,0507	0,0526	0,1714	0,1714	0,1714
58060	Ministère des Transports du Québec	0,1168	0,1065	0,0758	0,2567	0,2567	0,2567
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	0,2078	0,2144	0,1718	0,4781	0,4781	0,4781
58080	Fonds de soutien à la réinsertion sociale	1,2314	1,0543	0,4352	2,6682	2,6682	2,6682
58090	Production d'électricité; réseau de transport ou de distribution d'énergie	0,0701	0,0692	0,0583	0,1600	0,1600	0,1600
59010	Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium	0,1198	0,1211	0,0890	0,5538	0,5538	0,5538
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	0,1382	0,1488	0,1183	0,2517	0,2517	0,2517

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée	0,3556	0,3835	0,2943	0,6794	0,6794	0,6794
59040	Résidence pour personnes âgées offrant de l'aide personnelle; services d'aide personnelle; location de services de préposés aux bénéficiaires	0,4846	0,4782	0,4248	1,7899	1,7899	1,7899
59050	Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation	0,1920	0,2327	0,1761	0,6659	0,6659	0,6659
59060	Service d'ambulance	0,6681	0,6896	0,5756	1,2452	1,2452	1,2452
59070	Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances	0,0541	0,0515	0,0446	0,1769	0,1769	0,1769
59080	Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire	0,0829	0,0753	0,0530	0,4112	0,4112	0,4112
59090	Centre de la petite enfance; garderie; jardin d'enfants	0,2812	0,2665	0,2106	0,7172	0,7172	0,7172
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	0,7797	0,6964	0,4720	2,1716	2,1716	2,1716
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs	0,0720	0,0493	0,0571	0,2462	0,2462	0,2462
59120	Entreprise adaptée; entreprise d'insertion	0,5881	0,5268	0,4165	1,2671	1,2671	1,2671
59130	Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	0,3740	0,4093	0,2252	0,8872	0,8872	0,8872
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement	0,1425	0,1496	0,1408	0,2528	0,2528	0,2528
59150	Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle	0,3063	0,3219	0,2426	1,1811	1,1811	1,1811
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel	0,0647	0,0664	0,0552	0,1471	0,1471	0,1471

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
60110	Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche	0,0268	0,0296	0,0236	0,0670	0,0670	0,0670
61100	Services du culte; cimetière	0,0999	0,1272	0,0735	0,3866	0,3866	0,3866
61110	Maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers	0,3327	0,3686	0,2795	0,8704	0,8704	0,8704
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,0151	0,0146	0,0122	0,0459	0,0459	0,0459
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,0121	0,0119	0,0105	0,0424	0,0424	0,0424
65120	Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques	0,0175	0,0181	0,0157	0,0593	0,0593	0,0593
65130	Bureau de services professionnels en ingénierie; bureau de services-conseils scientifiques	0,0347	0,0348	0,0278	0,1099	0,1099	0,1099
65140	Agence de sécurité ou d'investigation; transport de valeurs par véhicules blindés	0,2208	0,2106	0,1833	0,6423	0,6423	0,6423
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,0121	0,0119	0,0105	0,0424	0,0424	0,0424
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,0269	0,0308	0,0269	0,1214	0,1214	0,1214
67110	Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine	1,0108	0,9566	0,7194	2,2748	2,2748	2,2748
67120	Location de services de camionneurs, de chauffeurs-livreurs ou d'aides-livreurs	0,7885	0,6943	0,5166	2,1114	2,1114	2,1114
68010	Restaurant; comptoir de restauration rapide; débit de boissons alcoolisées	0,1932	0,1903	0,1512	0,5421	0,5421	0,5421
68020	Cafétéria; services traiteurs; cantine mobile; exploitation de machines distributrices	0,3146	0,3812	0,2660	0,9657	0,9657	0,9657
68030	Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique	0,2873	0,2763	0,2169	0,7974	0,7974	0,7974
68040	Pourvoirie; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale	0,3030	0,2649	0,2176	0,9675	0,9675	0,9675

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention	0,1598	0,1603	0,1233	0,6317	0,6317	0,6317
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure	0,4141	0,3987	0,2873	1,3037	1,3037	1,3037
77010	Services de buanderie; services de nettoyage à sec; services de fourniture de linge avec lavage	0,4625	0,4373	0,3293	1,3486	1,3486	1,3486
77020	Services d'entretien d'immeubles	0,4437	0,4281	0,3483	1,4415	1,4415	1,4415
77030	Ramonage de cheminées	0,7662	0,5332	1,0860	5,7664	5,7664	5,7664
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0316	0,0415	0,0286	0,1055	0,1055	0,1055
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	0,3954	0,3531	0,2962	1,5405	1,5405	1,5405
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales	0,8214	0,5957	0,4567	3,0420	3,0420	3,0420
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,3280	0,2908	0,2991	1,0471	1,0471	1,0471
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,0470	0,7082	0,7236	4,1436	4,1436	4,1436
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,6565	0,6922	0,5895	2,8082	2,8082	2,8082
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,5734	0,5489	0,4469	2,5994	2,5994	2,5994
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,7398	0,7220	0,5195	3,6076	3,6076	3,6076
80140	Travaux de maçonnerie	0,7773	0,6252	0,5288	3,8413	3,8413	3,8413
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,5821	0,4922	0,3572	2,6772	2,6772	2,6772
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	0,4141	0,3987	0,2873	1,3037	1,3037	1,3037
80170	Travaux d'électricité	0,2911	0,2997	0,2418	1,1803	1,1803	1,1803
80180	Travaux de ferblanterie	0,4778	0,4447	0,4140	1,7246	1,7246	1,7246
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,2395	0,2692	0,1393	0,7055	0,7055	0,7055

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		2005	2006	2007	2004	2005	2006
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,4604	0,4947	0,3975	1,7112	1,7112	1,7112
80230	Travaux paysagers; installation de piscines ou de spas	0,6514	0,5263	0,5345	1,8924	1,8924	1,8924
80240	Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression	1,7395	0,3481	0,7160	3,6255	3,6255	3,6255
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	0,3848	0,8288	0,5128	1,9281	1,9281	1,9281
80260	Installation d'échafaudages ou de gradins	0,6330	0,4032	0,5462	2,1884	2,1884	2,1884
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0121	0,0119	0,0105	0,0424	0,0424	0,0424
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0347	0,0348	0,0278	0,1099	0,1099	0,1099

50610

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé
— **Modification**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 18 septembre 2008, le « Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3908 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2008 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur
le taux personnalisé***

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 7°)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2009 est de 1 100 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2009 est de 3 300 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2009 est de 154 000 \$. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience adopté par la Commission par sa résolution A-48-07 du 20 septembre 2007 (2007, *G.O.* 2, 4102); pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008 à jour au 1^{er} mars 2008.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2009.

50611

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-012 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 septembre 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 485 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifié par l'article 44 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, prendre un règlement applicable aux établissements et aux agences de la santé et des services sociaux sur la procédure à suivre pour leurs projets de construction d'immeubles;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2007, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'approbation obtenue du Conseil du trésor à l'édition de ce règlement par le ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés », dont le texte est joint au présent arrêté.

Québec, le 17 septembre 2008

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDDUC

Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 485 et 486; 2006, c. 29, a. 44)

1. Le présent règlement s'applique aux projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux, des établissements publics et des établissements privés conventionnés visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), que ces projets concernent une agence ou un établissement, soit en qualité de propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des travaux auquel incombe la responsabilité d'attribuer l'ouvrage et de conclure les contrats à cette fin, soit en qualité de futur locataire ou occupant de cet immeuble auquel incombe la responsabilité d'assumer tout ou partie du coût d'un tel ouvrage réalisé par le propriétaire.

Il ne s'applique pas à la réalisation de travaux de maintien d'actifs visés à l'article 263.1 de la loi.

2. Dans le présent règlement, le mot « construction » vise l'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition d'un ouvrage ou tout travail comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

3. Un établissement doit soumettre au ministre, après consultation de l'agence concernée, tout projet de construction pour lequel une autorisation est requise en vertu de l'article 260 de la loi.

S'il s'agit d'un projet de construction visé dans le paragraphe 3^o de l'article 263 de la loi, il doit être soumis à l'agence concernée pour autorisation conformément à cet article.

Tout projet de construction qu'une agence désire entreprendre doit être soumis au ministre pour approbation.

Il en va de même d'un projet de construction devant être réalisé par un tiers propriétaire alors qu'incombe à une agence ou à un établissement, en qualité de futur locataire ou occupant de l'immeuble faisant l'objet des travaux, la responsabilité d'assumer, au moyen d'un loyer ou autrement, tout ou partie du coût de l'ouvrage.

4. Une agence ou un établissement doit, avant de s'engager à supporter ou d'engager lui-même quelque dépense pour des services liés à un projet de construction ou pour des services professionnels liés au concept et aux plans et devis préliminaires d'un projet de construction, obtenir l'approbation écrite du ministre.

De même, avant que ne soit entreprise la confection des plans et devis définitifs d'un projet de construction, une agence ou un établissement doit obtenir l'approbation écrite du ministre.

En outre, une agence ou un établissement doit, avant que ne soit lancé l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux de construction, obtenir une confirmation écrite du ministre que l'exécution du projet a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation visée à l'article 3.

5. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles visés au deuxième alinéa de l'article 3. À cette fin, toute référence au ministre faite dans l'article 4 doit s'entendre comme étant une référence à l'agence concernée.

Un établissement doit cependant obtenir l'approbation écrite du ministre si, pour l'exécution d'un tel projet de construction, il envisage de conclure un contrat mixte de travaux de construction et de services professionnels ou un contrat de partenariat public-privé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2008

Arrêté numéro AM 2008-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 17 septembre 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 173.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), modifié par l'article 46 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, prendre un règlement applicable aux établissements et aux conseils régionaux sur la procédure à suivre pour leurs projets de construction d'immeubles ;

VU l'article 1.1 de cette loi à l'effet que, malgré toute disposition inconciliable de cette loi, celle-ci s'applique dans la mesure où elle vise le territoire du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James ;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2007, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, avec avis qu'il pourrait être édicté par le soussigné à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

VU l'approbation obtenue du Conseil du trésor à l'édition de ce règlement par le ministre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le « Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James », dont le texte est joint au présent arrêté.

Québec, le 17 septembre 2008

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
YVES BOLDUC

Règlement sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 173.1 et 173.2; 2006, c. 29, a. 46)

1. Le présent règlement s'applique aux projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que ces projets concernent le Conseil, soit en qualité de propriétaire de l'immeuble faisant l'objet des travaux auquel incombe la responsabilité d'attribuer l'ouvrage et de conclure les contrats à cette fin, soit en qualité de futur locataire ou occupant de cet immeuble auquel incombe la responsabilité d'assumer tout ou partie du coût d'un tel ouvrage réalisé par le propriétaire.

2. Dans le présent règlement, le mot « construction » vise l'érection, l'édification, l'aménagement, la réfection, la réparation ou la démolition d'un ouvrage ou tout travail comportant la fourniture et l'installation de biens et requérant une main-d'oeuvre spécialisée relevant des métiers de la construction.

3. Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James doit soumettre au ministre tout projet de construction pour lequel une autorisation est requise en vertu de l'article 72 de la loi.

Tout projet de construction devant être réalisé par un tiers propriétaire alors qu'incombe au Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, en qualité de futur locataire ou occupant de l'immeuble faisant l'objet des travaux, la responsabilité d'assumer, au moyen d'un loyer ou autrement, tout ou partie du coût de l'ouvrage doit être soumis au ministre pour approbation.

4. Le Conseil doit, avant de s'engager à supporter ou d'engager lui-même quelque dépense pour des services liés à un projet de construction ou pour des services professionnels liés au concept et aux plans et devis préliminaires d'un projet de construction, obtenir l'approbation écrite du ministre.

De même, avant que ne soit entreprise la confection des plans et devis définitifs, le Conseil doit obtenir l'approbation écrite du ministre.

En outre, le Conseil doit, avant que ne soit lancé l'appel d'offres aux fins de l'adjudication d'un contrat pour l'exécution de travaux de construction, obtenir une confirmation écrite du ministre que l'exécution du projet a fait l'objet de l'autorisation ou de l'approbation visée à l'article 3.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50660

A.M., 2008-11

Arrêté numéro V-1.1-2008-11 de la ministre des Finances en date du 17 septembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur

VU que les paragraphes 9^o, 13^o, 19^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007 et par l'article 170 du chapitre 7 des lois de 2008, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, a été adoptée par la décision n^o 2001-C-0298 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n^o 27, 6 juillet 2001);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement ;

VU que le projet de Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n^o 24 du 20 juin 2008 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 août 2008, par la décision n^o 2008-PDG-0203, le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve sans modification le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 17 septembre 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 13^o, 19^o et 34^o ;
2007, c. 15 ; 2008, c. 7 ; 2008, c. 24)

- 1.** L'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur est abrogée.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50658

* L'Instruction générale C-50, Restrictions dans le rapport du vérificateur, adoptée par la décision n^o 2001-C-0298 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, vol. 32, n^o 27, 6 juillet 2001), n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la capacité maximale de production des installations servant à produire de l'électricité dans le cadre d'un programme d'Hydro-Québec, dont les modalités auront été approuvées par la Régie de l'énergie, programme portant sur l'achat d'électricité provenant de petites centrales hydroélectriques sous le contrôle d'une communauté locale, régionale ou autochtone.

Par ce règlement, le gouvernement entend favoriser le développement de projets de petite centrale hydroélectrique de 50 MW et moins et la maximisation des retombées économiques de la façon suivante :

1. Le programme d'achat d'électricité du distributeur vise à soutenir le développement de projets de petite centrale au bénéfice des régions du Québec.

2. Un projet de petite centrale hydroélectrique est défini comme étant un projet hydroélectrique de 50 MW et moins dont les forces hydrauliques sont en tout ou en partie du domaine de l'État; le gouvernement laisse aux municipalités ou aux communautés autochtones intéressées le soin de les mettre en valeur si elles y voient une opportunité intéressante de développement socioéconomique pour leur région.

Les projets, dont les terrains ou les forces hydrauliques essentiels à la mise en valeur hydroélectrique relèvent à la fois du domaine de l'État et du domaine privé, sont aussi visés par ce programme.

3. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets de petite centrale hydroélectrique au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun qu'un programme d'achat visant un premier bloc de 150 MW issu de projets communautaires, établissant notamment un prix concurrentiel, indexé annuellement, soit mis en place par Hydro-Québec.

Les projets présentés dans le cadre de ce programme devront respecter notamment les éléments suivants :

- être sous le contrôle des communautés locales, régionales ou autochtones;
- être une source de bénéfices pour la région concernée;
- avoir fait l'objet d'une consultation auprès de la population visée par le projet;
- avoir l'appui du milieu local ou régional.

Les projets pour lesquels une lettre d'intention du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État a été octroyée à la date de l'ouverture du programme seront prioritaires.

Le projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens. Les promoteurs, composés des communautés locales, régionales ou autochtones intéressées au développement de projets de petite centrale hydroélectrique, pourront participer au programme d'achat de l'énergie du distributeur d'électricité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, télécopieur : 418 646-1878, courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*La ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
JULIE BOULET

Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 74.3 et 112, 1^{er} al., par. 2.3^o)

1. La capacité maximale admissible d'une centrale hydroélectrique d'un producteur qui participe à un programme d'achat du distributeur d'électricité doit être égale ou inférieure à 50 MW.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50560

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, machines fixes et appareils sous pression

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit notamment que les certificats de qualification en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression seront dorénavant délivrés pour une durée de 4 ans et renouvelables sans frais. En outre, ce projet de règlement exclut de manière permanente du champ d'application de ce règlement les travaux pour lesquels un certificat de qualification en mécanique de machines fixes est requis lorsqu'ils sont effectués dans une mine. Il précise également la portée du certificat en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Sylvie Bouchard, directrice, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-6422; télécopieur : 514 873-2189; courriel : sylvie.bouchard@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression*

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et 41.1, 1^{er} al; 2006, c. 58, a. 63)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression est modifié à l'article 1 par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«mine»: tout établissement, avec ou sans usine de traitement ou de transformation, où s'effectuent des travaux d'exploration autres que le forage d'un puits artésien, ou des travaux d'extraction du sol ou du sous-sol, pour y retirer une substance minérale afin d'obtenir un produit commercial ou industriel, y compris les bâtiments, entrepôts, garages et ateliers situés en surface où s'effectuent des travaux reliés à l'exploration ou à l'extraction d'une substance minérale;».

* La seule modification au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret numéro 280-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1546), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1128-2007 du 12 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5385A).

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, il ne s'applique pas aux travaux suivants :

1^o les travaux effectués par un fabricant, dans ses ateliers, sur les appareils au gaz et les composantes d'appareils qu'il fabrique ;

2^o les travaux effectués par un fabricant sur les appareils sous pression qu'il fabrique ;

3^o les travaux pour lesquels un certificat de qualification en mécanique de machines fixes est requis lorsqu'ils sont effectués dans une mine. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o le certificat en technique d'entretien restreint d'appareils au gaz (TERAG) pour la mise en marche, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement de tout type d'appareil au gaz installé sur la propriété de l'employeur du titulaire du certificat ; ».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième» ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «pour des périodes de 2 ans» par «, sans frais, pour des périodes de 4 ans» ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«Lorsque le titulaire d'un certificat de qualification, visé au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret n^o 279-2006 du 29 mars 2006, se qualifie pour un nouveau certificat, ce dernier est valide pour la durée non écoulée du premier. ».

7. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande et s'il a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 31. ».

8. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «compléter» par le mot «suivre» ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

9. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «n'a pas été renouvelé pendant plus de 4 années» par les mots «n'est plus valide depuis plus de 6 années».

10. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 31. ».

11. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots «de la carte» par les mots «d'une ou de plusieurs cartes» ;

2^o par la suppression des paragraphes 6^o, 7^o et 9^o du premier alinéa ;

3^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, il est tenu compte des cartes d'apprenti délivrées en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction. » ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Ces droits» par les mots «Les droits visés au premier alinéa».

12. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le commissaire de l'industrie de la construction» par les mots «la Commission des relations du travail».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

«**37.1.** L'employeur doit s'assurer que les travaux exécutés par l'apprenti sont supervisés de la façon prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article 21.

Il doit également s'assurer, dans les situations visées au deuxième alinéa de l'article 6, à l'article 7 ou à l'article 8, que les travaux sont supervisés de la façon prévue à ces dispositions. ».

14. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré » par les mots « , pour qu'un certificat lui soit délivré, en faire la demande et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25 » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de certificat de qualification visée au premier alinéa doit être faite au plus tard le 31 mars 2009. ».

15. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Nonobstant l'article 28, le certificat de qualification en remplissage de bouteilles et de véhicules (RBV) délivré avant le 1^{er} janvier 2009 demeure valide jusqu'à sa date d'expiration.

Le cas échéant, avant le premier renouvellement conformément à cet article, le titulaire doit réussir la formation requise en vertu de l'article 31 dans les 4 ans de l'avis du ministre à cet effet. ».

16. L'article 50 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50639

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit notamment que les certificats de qualification en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction seront dorénavant délivrés pour une durée de 4 ans et renouvelables sans frais. En outre, ce projet de règlement exclut de manière permanente les travaux effectués dans une mine du champ d'application de ce règlement. Il précise également des conditions temporaires pouvant mener à la délivrance d'une attestation d'expérience pour quatre métiers.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à madame Sylvie Bouchard, directrice, Direction de la qualification réglementée, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-6422; télécopieur : 514 873-2189; courriel : sylvie.bouchard@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction *

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. a à c, g, h et l et a. 41.1, 1^{er} al; 2006, c.58, a. 63)

1. Le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié à l'article 1 :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« mine » : tout établissement, avec ou sans usine de traitement ou de transformation, où s'effectuent des travaux d'exploration autres que le forage d'un puits artésien, ou des travaux d'extraction du sol ou du sous-sol, pour y retirer une substance minérale afin d'obtenir un produit commercial ou industriel, y compris les bâtiments, entrepôts, garages et ateliers situés en surface où s'effectuent des travaux reliés à l'exploration ou à l'extraction d'une substance minérale; »;

2° par l'insertion, dans la définition de « systèmes de chauffage et de combustion » et après le mot « énergie », du mot « thermique ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les travaux effectués dans une mine. ».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du mot « troisième » par le mot « quatrième »;

2° par le remplacement de « pour des périodes de deux ans » par «, sans frais, pour des périodes de 4 ans ».

5. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **23.** Lorsque le titulaire d'un certificat de qualification, visé au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression, édicté par le décret n^o 280-2006 du 29 mars 2006, se qualifie pour un nouveau certificat, ce dernier est valide pour la durée non écoulée du premier. ».

6. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **24.** Un certificat de qualification est renouvelé si son titulaire en fait la demande et s'il a suivi la formation exigée, le cas échéant, en vertu de l'article 25. ».

7. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « compléter » par le mot « suivre ».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « n'a pas été renouvelé pendant plus de 4 années » par les mots « n'est plus valide depuis plus de 6 années ».

9. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25. ».

10. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de la carte » par les mots « d'une ou de plusieurs cartes »;

2° par la suppression des paragraphes 6°, 7° et 9° du premier alinéa;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction, édicté par le décret numéro 279-2006 du 29 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1538), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1127-2007 du 12 décembre 2007 (2007, G.O. 2, 5384A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour le 1^{er} mars 2008.

« Pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, il est tenu compte des cartes d'apprenti délivrées en vertu du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression. » ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Ces droits » par les mots « Les droits visés au premier alinéa ».

11. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « le commissaire de l'industrie de la construction » par les mots « la Commission des relations du travail ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** L'employeur doit s'assurer que les travaux exécutés par l'apprenti sont supervisés de la façon prévue au premier et au deuxième alinéas de l'article 17. ».

13. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « payer les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat de qualification prévu par le présent règlement pour qu'un certificat lui soit délivré » par les mots «, pour qu'un certificat lui soit délivré, en faire la demande et se conformer aux obligations de formation qui auraient pu lui être imposées en vertu de l'article 25 » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « quatrième » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :
« La demande de certificat de qualification visée au premier alinéa doit être faite au plus tard le 31 mars 2009. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** Le ministre délivre, sur demande et sur recommandation de l'employeur de l'apprenti, une attestation d'expérience mentionnée dans le tableau qui suit à ce dernier s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'il exerce un métier visé par le certificat correspondant à une telle attestation d'expérience et qu'il a cumulé le nombre d'heures d'exercice mentionné dans ce tableau pour des travaux visés par ce certificat.

Attestations d'expérience	Nombre d'heures d'exercice requises
Attestation d'expérience restreinte en connexion d'appareillage (ARCA)	60
Attestation d'expérience en tuyauterie de procédés techniques (ATPT)	1200
Attestation d'expérience en mécanique de plates-formes élévatrices (AMPFÉ)	4000
Attestation d'expérience en mécanique de remontées mécaniques (AMRM)	3000

L'attestation d'expérience est assimilée à un certificat de qualification aux fins des articles 1 à 3, 8, 16, 17, 22 à 28, 30 et 31. Son titulaire est admissible à l'examen de qualification.

Des droits de 100 \$ sont exigibles pour la délivrance d'une attestation d'expérience visée au premier alinéa.

La demande d'attestation d'expérience visée au premier alinéa doit être faite au plus tard le 31 mars 2009. ».

15. L'article 38 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

50638

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer, pour différents types de clientèles, les renseignements concernant les besoins et la consommation de services qui doivent être transmis par les établissements au ministre de la Santé et

des Services sociaux pour lui permettre d'exercer ses fonctions prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Lévesque, Direction de la gestion intégrée de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1; téléphone: 418 266-8968; télécopieur: 418 266-8748; courriel: andre.levesque@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDUC

Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 26°)

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1° « usager-individu » : toute personne qui bénéficie d'interventions sur une base individuelle ;

2° « usager-groupe » : ensemble de personnes vivant une situation semblable qui bénéficie d'interventions préventives, thérapeutiques, éducatives, d'entraide ou autre pendant une période déterminée ;

3° « usager-communautaire » : groupe de la population visé par un projet ou ayant des objectifs communs qui bénéficie d'interventions communautaires.

2. L'établissement qui exploite un centre local de services communautaires transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe I à l'égard d'un usager-individu, d'un usager-groupe ou d'un usager-communautaire qui reçoit les services d'un tel centre.

3. L'établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe II à l'égard d'un usager inscrit aux services d'un tel centre ou qui y est admis, sauf si cet usager occupe un lit classé au permis de l'établissement comme un lit d'hébergement en santé mentale.

4. L'établissement qui exploite une unité d'urgence du groupe 1 ou une unité d'urgence du groupe 2 de niveau C au sens du Guide de gestion de l'urgence publié par le ministre de la Santé et des Services sociaux transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe III à l'égard de l'usager inscrit aux services d'urgence, sauf s'il s'y présente pour un test diagnostique ou pour y recevoir des services externes.

5. L'établissement qui exploite un centre hospitalier transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe IV à l'égard de l'usager admis pour recevoir des soins généraux ou spécialisés, y compris des soins psychiatriques, selon la classe du centre hospitalier exploité par l'établissement, et à l'égard de l'usager inscrit en chirurgie d'un jour prévue au Manuel de gestion financière publié par le ministre en vertu de l'article 477 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

6. Tout établissement visé aux articles 2 à 5 transmet également au ministre les renseignements suivants :

1° concernant l'identification de l'usager-individu :

a) son nom ;

b) son numéro d'assurance maladie ;

c) son sexe ;

d) la date de sa naissance ;

e) son code postal ;

2° le numéro de dossier de tout type d'usager ;

3° la date de la première transmission et de mise à jour de chaque renseignement transmis.

Dans le cas de l'usager admis ou inscrit dans un centre visé à l'article 3, le code postal exigé au sous-paragraphe e du paragraphe 1° du premier alinéa est celui du lieu où il réside ou séjourne au moment où un programme de soins et de services débute.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

1. L'établissement visé à l'article 2 du règlement transmet, à l'égard de tout type d'usager des services d'un centre local de services communautaires, les renseignements suivants :

1^o concernant chaque demande de services :

- a)* son numéro d'ordre ;
- b)* la date de sa réception ;
- c)* sa provenance ;
- d)* son objet ;
- e)* le centre ou le sous-centre d'activités visé ;
- f)* la décision rendue à la suite de l'analyse de la demande et la date de cette décision ;

2^o l'indication du type d'usager ;

3^o concernant chaque intervention ou activité ponctuelle :

- a)* son numéro d'ordre ;
- b)* le centre ou sous-centre d'activité visé ;
- c)* sa date ;
- d)* son type ;
- e)* ses raisons ;
- f)* toute action effectuée par l'intervenant ;
- g)* son suivi ;
- h)* le programme maître auquel elle se rattache ;
- i)* son mode ;
- j)* le lieu de l'intervention ou de l'activité ;
- k)* dans le cas d'une intervention, sa durée ;
- l)* la langue utilisée lors de l'intervention ou de l'activité ;
- m)* la catégorie d'emploi de l'intervenant et son lien avec l'établissement ;
- n)* le nombre d'intervenants participant à l'intervention ou à l'activité ;

o) si l'intervention ou l'activité est effectuée en milieu scolaire, l'ordre d'enseignement visé ;

p) si l'intervention ou l'activité s'adresse à un usager-groupe, le nombre de participants.

2. Outre les renseignements prévus à l'article 1, l'établissement visé à l'article 2 du règlement transmet les renseignements suivants :

1^o concernant l'usager-individu :

- a)* la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant ;
- b)* la date à compter de laquelle il est en attente d'un hébergement, le cas échéant ;

c) le code de la municipalité où se trouve sa résidence ;

2^o concernant les services spécifiques rendus à l'usager-individu en périnatalité :

- a)* le numéro d'ordre du service ;
- b)* le service auquel il est inscrit ;
- c)* les dates de début et de fin de l'inscription au service ;
- d)* la raison de la cessation de l'inscription au service ;
- e)* l'âge de la grossesse au moment de l'inscription au service, le cas échéant ;
- f)* l'environnement social immédiat de l'usager ;
- g)* l'indication de la situation financière de l'usager au moment de l'inscription au service, sous ou au-dessus du seuil de faible revenu après impôt défini par Statistique Canada ;
- h)* le niveau de scolarité de l'usager au moment de son inscription au service ;
- i)* l'indication que l'usager est ou non un autochtone ;
- j)* l'indication que l'usager est ou non un immigrant qui habite le Canada depuis 5 ans ou moins ;
- k)* les gravida, para et aborta prénataux ou postnataux, selon le moment de son inscription au service ;
- l)* la date de l'accouchement ;

m) la durée de la gestation au moment de l'accouchement;

n) le nombre de naissances vivantes ou de mortinaissances au moment de l'accouchement;

o) le poids en grammes de l'enfant à la naissance;

p) le mode d'alimentation de l'enfant à différentes étapes de son développement;

3° concernant les services d'immunisation rendus à l'utilisateur-individu :

a) le numéro d'ordre de vaccination;

b) la date de l'administration du vaccin;

c) le type d'organisme vaccinateur;

d) dans le cas du vaccin contre l'influenza, la raison de la vaccination;

e) le numéro de produit immunisant;

4° la catégorie et la population cible de l'utilisateur-groupe;

5° la catégorie, la population cible et les principales activités de l'utilisateur-communautaire.

3. Toute transmission de renseignements visés aux articles 1 et 2 est accompagnée des suivants :

1° le code de la région sociosanitaire d'où proviennent les renseignements;

2° le numéro de permis de l'établissement qui transmet les renseignements;

3° la date de la transmission;

4° le numéro attribué à la transmission;

5° les dates de début et de fin de la période visée.

ANNEXE II

1. Lorsqu'un programme de soins et de services est mis en œuvre pour un usager, l'établissement visé à l'article 3 du règlement transmet les renseignements suivants :

1° concernant l'utilisateur :

a) son état civil;

b) le groupe ethnique ou culturel auquel il s'identifie;

c) la langue de communication utilisée dans ses activités de la vie courante;

d) son appartenance religieuse;

e) le mode de gestion de ses biens;

f) la date et le lieu de son décès, le cas échéant;

2° concernant les services rendus à l'utilisateur qui bénéficie d'un programme de soins et de services :

a) la date à laquelle le programme est déterminé;

b) la date à laquelle le programme commence pour l'utilisateur à la suite de l'enregistrement de sa présence;

c) le programme appliqué à l'utilisateur;

d) le programme maître auquel se rattache le programme de l'utilisateur;

e) si l'utilisateur est inscrit aux programmes « centre de jour » ou « hôpital de jour » :

i. les jours de la semaine et, pour chaque jour, la période de la journée au cours de laquelle des interventions sont planifiées dans le cadre du programme;

ii. le mode de transport utilisé chaque jour par l'utilisateur lors de ses déplacements à l'aller et au retour pour bénéficier du programme, qu'il s'agisse ou non d'un transport fourni par l'établissement;

f) le type de ressource qui dispense le programme;

g) si le programme est interrompu :

i. la date et la raison de l'interruption;

ii. dans la mesure où l'interruption a duré plus d'une journée, la date à laquelle l'utilisateur reprend le programme;

h) la date à laquelle un programme se termine et la raison de la cessation;

3° concernant le point de départ et la destination de l'utilisateur qui bénéficie d'un programme de soins et de services :

a) le lieu et le code de la municipalité où réside ou séjourne l'utilisateur au début et à la fin d'un programme;

b) le code postal du lieu où réside ou séjourne l'utilisateur à la fin d'un programme;

c) tout autre programme auquel a participé l'utilisateur avant le début du programme;

d) la personne ou l'organisme qui a fait la demande ayant mené à la détermination d'un programme;

e) le programme ainsi que la personne ou l'organisme vers lequel l'utilisateur est dirigé à la fin d'un programme;

4^o concernant chaque diagnostic posé sur l'utilisateur pendant la période où il participe à un programme de soins et de services:

a) la date de toute évaluation;

b) le diagnostic selon la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième révision, version élargie par l'Institut canadien d'information sur la santé (CIM-10-CA);

c) le type de diagnostic;

d) la date du diagnostic;

5^o concernant tout médicament prescrit administré à l'utilisateur dans un établissement visé à l'article 3 du règlement pendant la période où il participe à un programme de soins et de services:

a) la date du début de l'administration du médicament;

b) le numéro d'identification du médicament prescrit identifié dans la liste des médicaments-établissements, à l'exception d'un médicament faisant l'objet d'une ordonnance collective;

c) la date à laquelle se termine la médication;

6^o concernant tout accident ou incident subi par l'utilisateur pendant la période où il participait à un programme de soins et de services:

a) la date, le lieu et l'heure de l'accident ou de l'incident à l'origine du traumatisme ou de l'effet nocif subi par l'utilisateur;

b) la cause de l'accident ou de l'incident et sa description;

c) les circonstances préalables à l'accident ou à l'incident et la description des faits:

i. le type de situation précédant l'accident ou l'incident;

ii. l'état mental de l'utilisateur avant l'accident ou l'incident;

iii. la mobilité de l'utilisateur avant l'accident ou l'incident;

iv. le degré de surveillance requis par l'utilisateur avant l'accident ou l'incident;

v. les facteurs ayant pu contribuer à l'accident ou à l'incident;

vi. l'environnement physique avant l'accident ou l'incident pouvant avoir eu une influence sur sa survenance;

vii. la configuration du lit au moment de l'accident ou de l'incident;

d) les répercussions de l'événement sur l'utilisateur qui permettent de déterminer s'il s'agit d'un accident ou d'un incident;

e) l'opinion de l'intervenant relativement à une éventuelle réclamation de l'utilisateur à la suite de l'accident ou de l'incident;

7^o concernant toute mesure de contrôle appliquée à l'utilisateur:

a) le type de mesure de contrôle appliquée;

b) la date de début d'application de la mesure de contrôle;

c) le motif de la mesure de contrôle;

d) la catégorie de professionnel qui a décidé de recourir à la mesure de contrôle;

e) le nombre total d'heures par jour durant lesquelles l'utilisateur subit la mesure de contrôle;

f) la date à laquelle prend fin la mesure de contrôle;

8^o concernant toute transmission de renseignements au ministre:

a) le code de l'installation transmettrice;

b) le numéro de permis de l'établissement qui fournit des services à l'utilisateur;

c) le numéro de l'installation au permis de l'établissement qui fournit les services à l'utilisateur;

- d)* la date de la transmission;
- e)* le numéro attribué à la transmission;
- f)* les dates de début et de fin de la période visée.

ANNEXE III

1. L'établissement visé à l'article 4 du règlement transmet les renseignements suivants :

1^o concernant l'usager :

- a)* le code de la municipalité où se trouve sa résidence;
- b)* la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant;
- c)* les date, heure, minute et seconde de son décès, le cas échéant;
- d)* l'indication de l'intervention d'un coroner à la suite de son décès, le cas échéant;
- e)* l'indication qu'une autopsie a été demandée à la suite du décès, le cas échéant;

2^o concernant toute période de soins de l'usager à l'urgence :

- a)* le numéro identifiant la période;
- b)* les date, heure, minute et seconde de début de la période;
- c)* le mode d'arrivée à l'urgence;
- d)* l'âge de l'usager au moment de la période;
- e)* la catégorie majeure de diagnostic;
- f)* la raison de la visite de l'usager à l'urgence;
- g)* le diagnostic;
- h)* l'existence ou non d'un médecin de famille et d'un médecin orienteur;
- i)* le numéro du formulaire de déclaration du transport ambulancier, le cas échéant;
- j)* les date, heure, minute et seconde de la fin du premier triage;

k) le code de priorité du premier triage;

l) l'autonomie de l'usager après le premier triage;

m) les date, heure, minute et seconde de la première prise en charge, le cas échéant;

n) les date, heure, minute et seconde de la première demande d'admission, annulée ou non, le cas échéant;

o) le service clinique de la dernière demande d'admission, annulée ou non, le cas échéant;

p) les date, heure, minute et seconde auxquelles l'usager a quitté l'urgence;

q) la destination de l'usager à son départ de l'urgence;

r) la raison du transfert de l'usager dans une autre installation, le cas échéant et, si le transfert est effectué en raison de la non disponibilité du service, la priorité accordée au transfert de l'usager;

s) si l'usager provient d'une autre installation, le numéro de l'installation d'origine au permis de l'établissement;

t) si l'usager est transféré dans une autre installation, le numéro de l'installation qui le reçoit au permis de l'établissement;

3^o concernant toute consultation de l'usager dans le cadre d'une période de soins à l'urgence :

a) les date, heure, minute et seconde de la prescription de la consultation;

b) les date, heure, minute et seconde de la consultation;

c) la spécialité médicale visée;

d) l'état de réalisation de la consultation;

e) le numéro de la consultation;

4^o concernant l'occupation d'une civière par l'usager pendant la période de soins :

a) les date, heure, minute et seconde du début de la première période d'occupation;

b) les date, heure, minute et seconde de fin de la dernière période d'occupation;

c) la catégorie de la première période d'occupation;

5° concernant toute transmission de renseignements au ministre :

- a) le numéro de l'extraction des données;
- b) les date, heure, minute et seconde de l'extraction des données;
- c) le numéro au permis de l'établissement de l'installation à laquelle est rattachée l'unité d'urgence.

ANNEXE IV

1. L'établissement visé à l'article 5 du règlement transmet les renseignements suivants :

1° concernant l'usager :

- a) l'indication qu'il s'agit ou non d'un nouveau-né;
- b) le code de la municipalité où se trouve sa résidence;
- c) le lieu de sa naissance;
- d) le code correspondant à son occupation;
- e) son état civil;
- f) si l'usager est décédé, la cause immédiate du décès selon la CIM-10-CA, le type de décès et l'indication qu'il y a eu ou non autopsie et enquête du coroner;

2° concernant l'accident à l'origine de l'hospitalisation de l'usager, le cas échéant :

- a) la date de l'accident;
- b) le code correspondant à la cause extérieure de l'accident selon la CIM-10-CA;
- c) le code correspondant au lieu de l'accident selon la CIM-10-CA;

3° concernant la provenance, l'admission et la destination de l'usager :

- a) le code de l'installation de provenance;
- b) le type de provenance;
- c) les date et heure d'admission;
- d) le type d'admission;
- e) le diagnostic à l'admission selon la CIM-10-CA;

f) le type de soins prodigués ;

g) si l'usager est transféré directement du service d'urgence de l'établissement à une unité de soins de courte durée ou en chirurgie d'un jour dans le même établissement, la date d'inscription à l'urgence ;

h) la responsabilité du paiement pour le séjour hospitalier ;

i) les date et heure de sortie de l'installation où les soins ont été prodigués ;

j) le nombre de jours de congé temporaire ;

k) le nombre de jours d'hospitalisation ;

l) le code de l'installation de destination ;

m) le type de destination ;

4° le diagnostic selon la CIM-10-CA ;

5° concernant tout séjour de l'usager dans un service où des soins lui sont prodigués, ainsi que tout diagnostic y ayant été établi :

a) le code du service ;

b) le type de séjour ;

c) le statut de résidence du médecin soignant et sa spécialité ;

d) le diagnostic d'affection justifiant le séjour de l'usager dans le service selon la CIM-10-CA et la caractéristique du diagnostic ;

e) la durée du séjour dans le service ;

6° concernant toute autre affection que celles visées aux paragraphes 2° ou 5° diagnostiquée ou traitée pendant l'hospitalisation de l'usager :

a) le diagnostic principal selon la CIM-10-CA ;

b) le service dans lequel l'affection a été diagnostiquée ou traitée et la caractéristique du diagnostic ;

7° concernant toute consultation médicale de l'usager pendant son hospitalisation :

a) le service duquel provient la demande de consultation ;

b) le domaine de consultation ;

c) la spécialité du médecin consultant ;
8° le nombre total de consultations de l'usager ;
9° concernant toute intervention auprès de l'usager pendant son hospitalisation :

- a) le service auquel est inscrit l'usager ;
- b) la date et le lieu de l'intervention ;
- c) le code de l'intervention selon la Classification canadienne des interventions (CCI) ;
- d) l'attribut de situation de l'intervention selon la CCI ;
- e) l'attribut de lieu de l'intervention selon la CCI ;
- f) l'attribut d'étendue de l'intervention selon la CCI ;
- g) le nombre de fois qu'une intervention a été pratiquée ;
- h) le statut de résidence et la spécialité du médecin ayant procédé à une intervention ou ayant pratiqué une anesthésie ;
- i) la technique d'anesthésie utilisée ;

10° concernant tout séjour de l'usager dans une unité de soins intensifs :

- a) le code de l'unité de soins intensifs ;
- b) la durée du séjour ;

11° concernant l'usager ayant reçu des services à la suite d'une naissance ou d'une mortinaissance :

- a) le nombre de mortinaissances à la suite de la grossesse ayant donné lieu aux services, le cas échéant ;
- b) le nombre de mortinaissances qui ont donné lieu à une autopsie à la suite de la grossesse visée, le cas échéant ;
- c) la masse exprimée en grammes d'un produit de conception de plus de 100 grammes en cas de naissance vivante ou de plus de 500 grammes en cas de mortinaissance ;
- d) la durée de la gestation ;

12° concernant toute transmission de renseignements au ministre :

- a) la période financière visée ;
- b) le type de transaction ;
- c) la date de transmission ;
- d) le numéro d'admission ;
- e) le numéro de l'installation où les soins ont été prodigués au permis de l'établissement.

L'établissement visé à l'article 5 du règlement doit aussi transmettre le renseignement prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 11° du premier alinéa pour tout usager né dans une installation de l'établissement ou y ayant été admis dans les 28 jours de sa naissance.

Il doit de plus transmettre le renseignement prévu au sous-paragraphe d du paragraphe 11° du premier alinéa, ainsi que le numéro de dossier médical de la mère.

2. Outre les renseignements prévus à l'article 1, l'établissement visé à l'article 5 du règlement dans lequel un diagnostic de tumeur est établi, transmet les renseignements suivants :

1° concernant l'usager : le nom de la mère à la naissance ainsi que le nom du père ;

2° concernant toute tumeur diagnostiquée de l'usager : sa topographie selon la CIM-10-CA, sa morphologie selon la Classification internationale des maladies : oncologie, 1^{re} édition (CIM-O-3) ainsi que son mode de diagnostic.

50637

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 868-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT la fixation des conditions de travail de madame Carmen-Gloria Sanchez comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) prévoit que le Conseil permanent de la jeunesse se compose de quinze membres élus conformément à la section II de la loi;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que le président convoque une réunion du Conseil aux fins d'élire, parmi les membres, un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps et que leur mandat prend fin dès que les membres du nouveau Conseil ont été élus;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE madame Carmen-Gloria Sanchez a été élue membre du Conseil permanent de la jeunesse lors de la séance extraordinaire de ce Conseil tenue les 28, 29 et 30 mars 2008;

ATTENDU QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse ont élu parmi eux madame Carmen Gloria Sanchez comme vice-présidente de ce Conseil lors d'une séance tenue les 30 et 31 août 2008 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Carmen-Gloria Sanchez comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Carmen-Gloria Sanchez comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01)

1. OBJET

Madame Carmen-Gloria Sanchez a été élue pour agir à titre exclusif et à temps plein comme vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Sanchez exerce ses fonctions au secrétariat du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 septembre 2008 pour se terminer à l'expiration de son mandat de membre du Conseil, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de madame Sanchez comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Sanchez reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 072 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Sanchez comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

3.3 Allocation de séjour

Madame Sanchez reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Sanchez peut démissionner de son poste de vice-présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Sanchez consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Sanchez demeure en fonction jusqu'à ce que les membres du nouveau Conseil permanent de la jeunesse aient été élus.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente du Conseil, madame Sanchez recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

CARMEN-GLORIA SANCHEZ

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50617

Gouvernement du Québec

Décret 869-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rosemère de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau

ATTENDU QUE la Ville de Rosemère a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 47 117 \$ pour l'installation de feux de circulation au passage à niveau sur le chemin de la Grande-Côte, dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Rosemère est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Rosemère de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Rosemère soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement d'une aide financière maximale de 47 117 \$ pour l'installation de feux de circulation au passage à niveau sur le chemin de la Grande-Côte, dans le cadre du Programme d'amélioration des passages à niveau, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50618

Gouvernement du Québec

Décret 870-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT une autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 53 605 \$ pour l'intégration de sept jeunes au marché de l'emploi, dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre au Conseil des arts de Montréal de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Conseil des arts de Montréal soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 53 605 \$ pour l'intégration de sept jeunes au marché de l'emploi, dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50619

Gouvernement du Québec

Décret 871-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT la réduction de la prime payable à l'Autorité des marchés financiers par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de l'Autorité, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci ;

ATTENDU QUE l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts prévoit qu'une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que l'Autorité détermine ;

ATTENDU QUE l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, approuvé par le décret n^o 819-93 du 9 juin 1993, modifié par le décret n^o 820-2006 du 13 septembre 2006, prévoit les modalités de calcul de la prime payable par l'institution inscrite;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à l'Autorité de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds produit à la période et en la forme et la teneur prescrites par l'Autorité;

ATTENDU QUE, de l'avis de l'Autorité, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou réduire les déboursés de l'Autorité à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE par sa décision n^o 2008-PDG-0134 du 21 mai 2008, l'Autorité a décidé, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, de réduire la prime payable par une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Autorité à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE l'Autorité des marchés financiers soit autorisée à réduire de 1/25 de 1 % à 1/50 de 1 % le pourcentage fixé au 1^{er} alinéa de l'article 19 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts établissant la prime pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'échelonnant du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50620

Gouvernement du Québec

Décret 872-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants

ATTENDU QUE l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, la Financial Services Regulation Division, Department of Government Services, Consumer & Commercial Affairs Branch (Terre-Neuve-et-Labrador), la Legal Registries Division, ministère de la Justice (Territoires du Nord-Ouest), la Nova Scotia Securities Commission, la Legal Registries Division, ministère de la Justice (Nunavut), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, le Securities Office, Consumer, Corporate and Insurance Services Division, Office of the Attorney General (Île-du-Prince-Édouard), la Saskatchewan Financial Services Commission, le Surintendant des valeurs mobilières, Services aux collectivités (Yukon) et l'Autorité des marchés financiers (ci-après « les Autorités canadiennes en valeurs mobilières »), ainsi que le Fonds canadien de protection des épargnants (ci-après « le Fonds ») souhaitent convenir des obligations du Fonds et des activités de surveillance des Autorités en valeurs mobilières à l'endroit du Fonds, notamment par l'élaboration d'un programme d'inspection concerté;

ATTENDU QUE les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et le Fonds souhaitent, à cette fin, conclure un Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 de cette loi ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50621

Gouvernement du Québec

Décret 874-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Bar Harbor (Maine), les 15 et 16 septembre 2008

ATTENDU QUE la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada se tiendra à Bar Harbor (Maine), les 15 et 16 septembre 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) qui se tiendra à Bar Harbor (Maine), les 15 et 16 septembre 2008 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, Bureau du premier ministre ;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, Bureau du premier ministre ;

— monsieur Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'énergie, ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

— monsieur Yves Ouellet, secrétaire aux priorités et aux projets stratégiques, Conseil exécutif ;

— madame France Dionne, Déléguée du Québec à Boston ;

— monsieur Patrick Muzzi, directeur Amérique du Nord, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la réunion annuelle de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50622

Gouvernement du Québec

Décret 875-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à SkyPower Corp. pour la réalisation de la deuxième partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Terrawinds Resources Corp. a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 28 novembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 13 décembre 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Terrawinds Resources Corp.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 21 mars 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 21 mars au 5 mai 2006, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 15 mai 2006, et que ce dernier a déposé son rapport le 15 septembre 2006;

ATTENDU QUE Terrawinds Resources Corp. a demandé, en avril 2007, une autorisation pour la première partie de son projet, soit 17 éoliennes de 1,5 MW chacune;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 8 juin 2007, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet dans son ensemble, soit 114 éoliennes de 1,5 MW chacune;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé par le décret numéro 538-2007 du 27 juin 2007 la réalisation de la première partie du projet;

ATTENDU QUE, le 28 décembre 2007, la compagnie Terrawinds Resources Corp. a procédé à la vente du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup à SkyPower Corp., sa compagnie mère;

ATTENDU QUE SkyPower Corp. demande une autorisation pour la deuxième partie du projet, comportant maintenant 99 éoliennes de 1,5 MW chacune;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis, le 23 avril 2008, une décision favorable à la réalisation de la deuxième partie du projet à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 10 juin 2008, un addenda au rapport d'analyse environnementale relativement à la deuxième partie du projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à SkyPower Corp. relativement à la deuxième partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à SkyPower Corp. relativement à la deuxième partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, la deuxième partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal – Version finale – Volume 2 – Annexes, par SNC-Lavalin inc., novembre 2005, 10 annexes ;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal – Version finale – Volume 1, par SNC-Lavalin inc., 5 décembre 2005, 241 p. ;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire, par SNC-Lavalin inc., 24 février 2006, 43 p. et 4 annexes ;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Résumé, par SNC-Lavalin inc., 6 mars 2006, 41 p. et 1 annexe ;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda, par SNC-Lavalin inc., 13 juin 2006, 43 p. et 5 annexes ;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda – Implantation finale, par SNC-Lavalin inc., 3 avril 2007, 50 p. et 5 annexes ;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Réponses aux constats et avis du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement – Document de travail, par SNC-Lavalin inc., avril 2007, 14 p. et 2 annexes ;

— TERRAWINDS RESOURCES CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Rapport addenda – Implantation finale – Rév. No 01, par SNC-Lavalin inc., 18 mai 2007, 15 p. ;

— SKYPOWER CORP. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup – Addenda – Projet final, par SNC-Lavalin inc., 4 avril 2008, 51 p. et 2 annexes ;

— Lettre de M. Benoit Fortin, de SkyPower Corp., à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 avril 2008, concernant la demande d'un décret pour la deuxième partie du projet comportant l'implantation de 99 éoliennes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, SkyPower Corp. doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement durant la période située entre le 15 août et le 1^{er} mai afin de minimiser les impacts sur la reproduction et l'élevage des jeunes des oiseaux forestiers ;

CONDITION 3
PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE
ET DES CHAUVES-SOURIS

SkyPower Corp. doit déposer le programme définitif de suivi de la faune avienne et des chauves-souris auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes ainsi que l'utilisation du parc éolien par les oiseaux, notamment lors des périodes de migration printanière et automnale. Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service de la deuxième partie du parc éolien et comprendre une étude du comportement lors des migrations. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront être basées sur les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un rapport doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant ;

CONDITION 4
PROTECTION DE LA FAUNE AQUATIQUE

SkyPower Corp. doit procéder à la caractérisation (inventaire de la faune et de l'habitat) de chaque site de traverse des cours d'eau. Les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceau à mettre en place, devront être soumis auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5
PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES
REMIS EN CULTURE

SkyPower Corp. doit déposer un programme définitif de suivi des sols agricoles remis en culture, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le suivi devra être réalisé lors de la deuxième saison de remise en culture afin de s'assurer que les rendements des surfaces concernées sont équivalents à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, SkyPower Corp. devra apporter les correctifs nécessaires.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant la fin du suivi ;

CONDITION 6
PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

SkyPower Corp. doit déposer le programme définitif de suivi de l'impact sur le paysage auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit permettre d'évaluer l'impression ressentie par les résidents et les touristes après la première année de mise en fonction de la deuxième partie du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Le cas échéant, des mesures d'atténuation spécifiques devront être déterminées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées par SkyPower Corp. ;

CONDITION 7
PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE
TÉLÉCOMMUNICATION

SkyPower Corp. doit déposer le programme définitif de suivi des systèmes de télécommunication auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SkyPower Corp. doit faire mesurer par un expert, au moment où le parc est actif, le niveau de qualité de la réception des signaux de télévision de la Société Radio-Canada, conformément aux normes reconnues par Industrie Canada. Dans la mesure du possible, cette évaluation devra être faite à l'intérieur d'un délai de deux mois suivant la mise en service de la deuxième partie du parc éolien.

Dans les cas où une éventuelle baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels serait observée, SkyPower Corp. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant la réalisation du constat ;

CONDITION 8
PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE

SkyPower Corp. doit déposer le programme définitif de surveillance du climat sonore, pour les périodes de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Dans l'éventualité où le programme ferait ressortir une problématique en lien avec le climat sonore pendant les travaux, SkyPower Corp. devra déterminer et appliquer des mesures correctives.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux ;

CONDITION 9
DYNAMITAGE

SkyPower Corp. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage le cas échéant, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place ;

CONDITION 10
PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

SkyPower Corp. doit déposer, auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme définitif de suivi du climat sonore, incluant la détermination des mesures correctives.

Le suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en service de la deuxième partie du parc éolien et répété après 5, 10 et 15 ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères, SkyPower Corp. devra appliquer les mesures correctives déterminées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Les mesures doivent être prises sous des conditions d'exploitation et de propagation sonore représentatives des impacts les plus importants. En plus des paramètres usuels, l'évaluation du $L_{C_{eq}}$ et l'analyse en bandes de 1/3 octave pour évaluer l'impact des sons de basses fréquences doivent être réalisées.

Le programme doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires et doléances, le cas échéant.

Les rapports de suivi doivent être déposés auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore serait occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, SkyPower Corp. devra procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée ;

CONDITION 11
MESURES D'URGENCE

SkyPower Corp. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début de travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

SkyPower Corp. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées par le projet le détail des risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence ;

CONDITION 12
INVENTAIRES ARCHÉOLOGIQUES

SkyPower Corp. doit effectuer des inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, avant le début des travaux de construction, dans les sites visés par les travaux qui correspondent à des zones de potentiel archéologique telles que précisées dans l'étude de potentiel archéologique présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact produit en novembre 2005.

Le résultat de l'inventaire accompagné, le cas échéant, de recommandations devra être soumis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 13
DÉMANTÈLEMENT DU PARC ÉOLIEN

SkyPower Corp. doit procéder au démantèlement complet du parc éolien à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc. Les frais encourus par ce démantèlement devront être assumés en totalité par SkyPower Corp. qui doit faire la preuve, à la satisfaction de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, qu'elle s'est engagée à mettre en place au moment approprié un mode de financement adéquat, soit par un dépôt en fiducie ou en donnant des garanties fermes quant à l'obtention du montant requis. Cette preuve devra être fournie à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 14
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SkyPower Corp. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre un mode de prise en charge des pales mises hors d'usage conforme à la législation québécoise de gestion des matières résiduelles.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 15
COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

SkyPower Corp. doit maintenir en fonction le comité de concertation élargi comprenant notamment des représentants des municipalités et des partenaires de la communauté durant la construction et l'exploitation du parc éolien. Ce comité prendra connaissance et discutera de tous les aspects du parc éolien, tels que le choix des fournisseurs locaux, l'impact de la construction sur la localité et les plaintes concernant le projet. Les résultats de l'ensemble des suivis environnementaux réalisés par SkyPower Corp. devront être soumis au comité qui pourra les rendre disponibles.

SkyPower Corp. doit confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le maintien du comité de concertation et préciser son mandat et la liste de ses membres au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 16
DÉLAI DE RÉALISATION

SkyPower Corp. doit avoir mis en production 33 éoliennes d'ici le 31 juillet 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50623

Gouvernement du Québec

Décret 876-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie

ATTENDU QUE, le 14 octobre 2004, les gouvernements du Québec et du Yukon ont signé un premier accord de coopération et d'échanges dans le domaine de la francophonie, accord ayant été approuvé par le décret n^o 947-2004 du 6 octobre 2004 et ayant pris fin le 14 octobre 2007, et qu'ils entendent poursuivre leur collaboration en matière de francophonie et étendre leur liens en concluant un nouvel accord ;

ATTENDU QUE les gouvernements souhaitent que cette coopération se traduise par des actions concrètes dans les domaines de l'éducation, des arts et de la culture, des communications, de la jeunesse, du développement local et régional, de la petite enfance, de la langue française, de l'économie et de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50624

Gouvernement du Québec

Décret 877-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie

ATTENDU QUE, le 19 août 1989, les gouvernements du Québec et de l'Île-du-Prince-Édouard ont signé un premier accord de coopération et d'échanges, approuvé par le décret n^o 1274-89 du 2 août 1989, et qu'ils désirent l'actualiser et l'élargir afin de poursuivre leur collaboration en matière de francophonie et accroître les liens qui les unissent depuis près de vingt ans;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent que cette coopération se traduise par des gestes concrets dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse, de la langue française, de l'économie, des communications, de la santé et des services sociaux, de la petite enfance, de l'immigration, de l'administration publique, du développement rural, de la condition féminine et de la justice;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50625

Gouvernement du Québec

Décret 878-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront à Québec (Québec), les 17 et 18 septembre 2008

ATTENDU QU'une réunion provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne se tiendra à Québec (Québec), le 17 septembre 2008, laquelle sera suivie le lendemain, 18 septembre, d'une réunion fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendront à Québec (Québec), les 17 et 18 septembre 2008;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information, de:

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Jacques Lévesque, coordonnateur à la francophonie au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Jean-Guy Côté, attaché politique du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— madame Jolyane Pronovost, attachée de presse du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50626

Gouvernement du Québec

Décret 879-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'entente prolongeant l'application du Protocole d'entente intergouvernementale canadienne relatif au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente intergouvernementale canadienne relatif au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), approuvé par le décret numéro 368-2006 du 2 mai 2006 ;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente se terminant le 31 mars 2007 prévoyait qu'il pouvait être renouvelé automatiquement pour une période d'un an et qu'il a effectivement été renouvelé jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE les parties à ce protocole se sont entendues, avant le 31 mars 2008, pour prolonger son application jusqu'au 31 mars 2009 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, chacun à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de cette loi ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente prolongeant l'application du Protocole d'entente intergouvernementale canadienne relatif au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50627

Gouvernement du Québec

Décret 880-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT une entente de partenariat financier avec Canards Illimités Canada pour la restauration de sites fauniques

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada, organisme privé à but non lucratif, a développé une grande expertise dans la conservation des milieux humides et des habitats qui s'y rattachent au bénéfice de la sauvagine et dans la promotion d'un environnement sain pour la faune et les humains ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend accorder à Canards Illimités Canada une aide financière pour la restauration et la conservation des terres humides et des habitats de la faune du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder une aide financière avec l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à accorder une aide financière à Canards Illimités Canada pour la restauration de sites fauniques, et ce, par le biais d'une entente de partenariat financier qui sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50628

Gouvernement du Québec

Décret 881-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT une entente tripartite de partenariat financier pour la protection de milieux naturels par l'acquisition de terres privées entre Canards Illimités Canada, La Société canadienne pour la conservation de la nature et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada, organisme privé à but non lucratif, a développé une grande expertise dans la conservation des milieux humides et des habitats qui s'y rattachent au bénéfice de la sauvagine et dans la promotion d'un environnement sain pour la faune et les humains ;

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature est un organisme privé à but non lucratif dont la mission est d'assurer la protection et la gestion à perpétuité de milieux naturels présentant une importance pour la diversité biologique ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend accorder à Canards Illimités Canada et à La Société canadienne pour la conservation de la nature une aide financière pour la protection de milieux naturels par l'acquisition de terres privées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder une aide financière avec l'autorisation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à accorder une aide financière à Canards Illimités Canada et à La Société canadienne de la conservation de la nature pour la protection de milieux naturels par l'acquisition de terres privées, et ce, par le biais d'une entente tripartite de partenariat financier qui sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50629

Gouvernement du Québec

Décret 882-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Stratford, en Ontario, les 12, 13 et 14 septembre 2008

ATTENDU QUE les ministres responsables de l'innovation se réuniront à Stratford, en Ontario les 12, 13 et 14 septembre 2008;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale, provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information du gouvernement du Québec;

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe chargée de la recherche, de l'innovation, de la science et société, du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, dirige la délégation québécoise à la réunion provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Stratford, en Ontario, les 12, 13 et 14 septembre 2008;

QUE cette délégation québécoise soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— madame Marie-Odile Koch, conseillère, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

— madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50630

Gouvernement du Québec

Décret 883-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase IV du projet de prolongement de la route 138

ATTENDU QUE la ministre des Transports entend réaliser la phase IV du projet de prolongement de la route 138, laquelle vise la construction de la route à partir du village de Kegaska sur une longueur approximative de 11,5 km vers l'ouest;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan ont signé en mars 2004 une entente de principe d'ordre général portant sur la revendication territoriale globale, laquelle entente prévoit la mise en place graduelle de mesures favorisant le développement socioéconomique de ces Premières Nations;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais de Natashquan a signifié, à la ministre des Transports, son intérêt à participer à la réalisation de la phase IV du projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation et l'accompagnement des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et le Conseil des Montagnais de Natashquan ont convenu de conclure une entente afin d'établir les responsabilités de chacune des parties dans la réalisation de cette phase du projet ainsi que les modalités d'un projet pilote visant à favoriser la formation et l'employabilité des Innus de Natashquan ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase IV du projet de prolongement de la route 138, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50631

Gouvernement du Québec

Décret 884-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien pour le réaménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés dans la Ville de Montréal (D 2008 68018)

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers ;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire aménager, pour fins publiques, des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire dans la Ville de Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette même loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations ;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, la ministre des Transports envisage d'acquérir le bien montré sur le plan préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, le 27 mai 2008, sous la minute 10 405 ;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, la ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

Qu'elle soit autorisée, pour l'aménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire, situés dans la Ville de Montréal, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan préparé par Daniel Lacroix, arpenteur-géomètre, le 27 mai 2008, sous la minute 10 405.

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50632

Gouvernement du Québec

Décret 885-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Louiseville

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 3 août 2004, un transfert de gestion et maîtrise au ministre des Transports cédant ainsi l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire cent neuf (ptie lot 109), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Maskinongé, d'une superficie totale de trois cent soixante-quinze mètres carrés et cinq dixièmes (375,5 m²), dans la Ville de Louiseville ;

ATTENDU QUE le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble, sans considération, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec ;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cet immeuble ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit accepté, sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, de l'immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot originaire cent neuf (ptie lot 109), du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Maskinongé, dans la Ville de Louiseville, dont la description technique est la suivante :

Une partie du lot cent neuf (ptie lot 109) du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, circonscription foncière de Maskinongé, dans la Ville de Louiseville, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le sud-ouest par d'autres parties du lot 109, vers le sud-est par une autre partie du lot 109, vers l'ouest par le chemin Lac St-Pierre Ouest (montré au cadastre originaire), vers le nord-ouest par une autre partie du lot 109, vers le nord-est par une autre partie du lot 109 et vers l'est par d'autres parties du lot 109, et mesurant en commençant au point 1 étant situé à une distance de trois cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-treize centièmes (345,93 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 339°06'01'' à partir du point 51, lequel point 51 est situé au coin ouest du lot 108-3. Dudit point de départ ainsi déterminé,

suyant une ligne ayant un gisement de 334°30'03'', une distance de dix-sept mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (17,98 m) jusqu'au point 2; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 334°11'03'', une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m) jusqu'au point 3; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 244°11'03'', une distance de six mètres et seize centièmes (6,16 m) jusqu'au point 4; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 342°09'32'', une distance de trois mètres et huit centièmes (3,08 m) jusqu'au point 5; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 64°11'03'', une distance de cinq mètres et soixante-treize centièmes (5,73 m) jusqu'au point 6; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 334°11'03'', une distance de six mètres et dix centièmes (6,10 m) jusqu'au point 7; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 64°11'03'', une distance de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) jusqu'au point 8; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 154°11'03'', une distance de treize mètres et soixante-neuf centièmes (13,69 m) jusqu'au point 9; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 192°19'15'', une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (24,84 m) jusqu'au point 1, le point de départ.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois cent soixante-quinze mètres carrés et cinq dixièmes (375,5 m²);

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Denis Lahaie, arpenteur-géomètre, le 24 octobre 2002, sous le numéro 4464 de ses minutes et conservé aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sous le numéro A2002-8934, feuillet 1/2.

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50633

Gouvernement du Québec

Décret 887-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution portant sur le projet « Développement d'une approche visant à mobiliser la clientèle éloignée du marché du travail » entre la Commission de l'assurance-emploi du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, parmi ses grandes orientations dans le domaine de l'emploi, celle d'améliorer la participation au marché du travail et la productivité, notamment des clientèles dites éloignées du marché du travail;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se propose de mettre en œuvre un projet de recherche-action visant à améliorer les chances de retour en emploi des clientèles éloignées du marché du travail qui bénéficient de l'aide sociale et à donner des pistes de solutions quant aux orientations futures des mesures d'employabilité s'adressant à ces clientèles;

ATTENDU QUE ce projet est admissible aux termes du programme de Recherche et d'Innovation établi par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, sur lequel s'appuie l'Initiative d'innovation pancanadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de l'assurance-emploi du Canada souhaitent conclure un accord de contribution financière concernant ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord de contribution portant sur le projet « Développement d'une approche visant à mobiliser la clientèle éloignée du marché du travail » entre la Commission de l'assurance-emploi du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50634

Gouvernement du Québec

Décret 888-2008, 10 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2008-2009, soit un budget de revenus de 15 513,7 k\$ et un budget de dépenses et d'investissements de 5 389,2 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50635

Avis

Avis

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux
(L.R.Q., c. M-26.1)

Nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue à titre de directeur de l'état civil

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue à titre de directeur de l'état civil

VU l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., c. M-26.1), qui prévoit que le ministre des Services gouvernementaux est responsable de la direction de l'état civil et qu'il nomme le directeur de l'état civil;

VU le départ à la retraite de M. Gabriel Pinard, nommé à titre de directeur de l'état civil par le ministre de la Justice, à compter du 6 mars 2006, conformément au paragraphe *f.1* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un directeur de l'état civil en remplacement de M. Pinard;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Services gouvernementaux :

NOMME monsieur Pierre E. Rodrigue, cadre juridique à l'emploi de Services Québec, à titre de directeur de l'état civil à compter du 22 septembre 2008.

Québec, le 17 septembre 2008

La ministre des Services gouvernementaux,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

50662

Erratum

A.M., 2008

**Arrêté numéro AM 2008-039 de la ministre
des Ressources naturelles et de la Faune
en date du 29 août 2008**

Lois sur la conservation et la mise en valeur
de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 septembre
2008, 140^e année, numéro 38, page 5095.

À la page 5096, l'article 1 aurait dû se lire comme
suit :

1. Le Règlement sur la chasse est modifié à l'article 17
par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans les zones 9 et 17 ainsi que dans la zone d'explo-
itation contrôlée de la Maison-de-Pierre, seule la chasse à
l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est
permise. Dans la partie de la zone 22 dont le plan
apparaît à l'annexe CXCVI, seule la chasse à l'original
avec bois et au veau est permise. ».

50661

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (L.R.Q., c. A-3.001)	5215	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2009 (L.R.Q., c. A-3.001)	5360	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2009 (L.R.Q., c. A-3.001)	5361	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2009 (L.R.Q., c. A-3.001)	5363	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (L.R.Q., c. A-3.001)	5378	M
Accord de contribution portant sur le projet «Développement d'une approche visant à mobiliser la clientèle éloignée du marché du travail» entre la Commission de l'assurance-emploi du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	5413	N
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard en matière de francophonie — Approbation	5407	N
Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Yukon en matière de francophonie — Approbation	5406	
Autorité des marchés financiers — Réduction de la prime payable par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins	5399	N
Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, machines fixes et appareils sous pression (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	5384	Projet
Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	5386	Projet
Chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5417	Erratum
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5215	M

Code de la sécurité routière — Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (L.R.Q., c. C-24.2)	5213	N
Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2007, c. 40)	5211	
Code de la sécurité routière, Loi modifiant de nouveau le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2008, c. 14)	5211	
Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA/PMEC) — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle qui se tiendra à Bar Harbor (Maine), les 15 et 16 septembre 2008	5401	N
Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne — Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale qui se tiendront à Québec (Québec), les 17 et 18 septembre 2008	5407	N
Conseil des arts de Montréal — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme « Objectif carrière » de la Stratégie emploi jeunesse	5399	N
Conseil permanent de la jeunesse — Fixation des conditions de travail de Carmen-Gloria Sanchez comme vice-présidente	5397	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	5417	Erratum
Délivrance d'un certificat d'autorisation à SkyPower Corp. pour la réalisation de la deuxième partie du projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	5402	N
Directeur de l'état civil — Nomination de Pierre E. Rodrigue (Loi sur le ministère des Services gouvernementaux, L.R.Q., c. M-26.1)	5415	Avis
Entente de partenariat financier avec Canards Illimités Canada pour la restauration de sites fauniques	5409	N
Entente portant sur la participation du Conseil des Montagnais de Natashquan à la phase IV du projet de prolongement de la route 138 — Approbation	5410	N
Entente prolongeant l'application du Protocole d'entente intergouvernementale canadienne relatif au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) — Approbation	5408	N
Entente tripartite de partenariat financier pour la protection de milieux naturels par l'acquisition de terres privées entre Canards Illimités Canada, La Société canadienne pour la conservation de la nature et la ministre des Ressources naturelles et de la Faune	5409	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière d'électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (L.R.Q., c. F-5)	5386	Projet

Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Certificats de qualification et apprentissage en matière de gaz, machines fixes et appareils sous pression (L.R.Q., c. F-5)	5384	Projet
Instructions générale C-50 — Restrictions dans le rapport du vérificateur (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	5381	A
Ministère des Services gouvernementaux, Loi sur le... — Nomination de Pierre E. Rodrigue à titre de directeur de l'état civil (L.R.Q., c. M-26.1)	5415	Avis
Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	5388	Projet
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2009 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5360	N
Primes d'assurance pour l'année 2009 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5361	N
Programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques — Capacité maximale de production visée (Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01)	5383	Projet
Programme d'amélioration des passages à niveau — Autorisation à la Ville de Rosemère de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière	5398	N
Projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés — Procédure à suivre (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)	5379	N
Projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James — Procédure à suivre (Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)	5380	N
Protocole d'entente relatif à la surveillance du Fonds canadien de protection des épargnants — Approbation	5400	N
Ratios d'expérience pour l'année 2009 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5363	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Programme d'achat d'électricité pour des petites centrales hydroélectriques — Capacité maximale de production visée (L.R.Q., c. R-6.01)	5383	Projet
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2008-2009	5414	N

Réunion provinciale et territoriale des ministres responsables de l'innovation qui se tiendra à Stratford, en Ontario, les 12, 13 et 14 septembre 2008 — Composition et mandat de la délégation du Québec	5410	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Ministre de la Santé et des Services sociaux — Renseignements devant être transmis par les établissements (L.R.Q., c. S-4.2)	5388	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Projets de construction d'immeubles des agences de la santé et des services sociaux et des établissements publics et privés conventionnés — Procédure à suivre (L.R.Q., c. S-4.2)	5379	N
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Projets de construction d'immeubles du Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James — Procédure à suivre (L.R.Q., c. S-5)	5380	N
Taux personnalisé (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	5378	M
Transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Ville de Louiseville — Acceptation . . .	5412	N
Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	5213	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Instructions générale C-50 — Restrictions dans le rapport du vérificateur (L.R.Q., c. V-1.1)	5381	A
Ville de Montréal — Imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien pour le réaménagement des sites de garage et des centres d'entretien du matériel roulant du réseau ferroviaire (D 2008 68018)	5411	N